



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECISIONS ET PROCLAMATIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 01 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	4
Décision n° 02 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	5
Décision n° 03 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	6
Décision n° 04 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	7
Décision n° 05 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	9
Décision n° 06 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	11
Décision n° 07 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	12
Décision n° 08 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	15
Décision n° 09 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	16
Décision n° 10 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	17
Décision n° 11 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	19
Décision n° 12 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	20
Décision n° 13 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	21
Décision n° 14 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	22
Décision n° 15 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	23
Décision n° 16 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	25
Décision n° 17 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	26
Décision n° 18 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	27
Décision n° 19 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	28
Décision n° 20 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.....	29
Proclamation n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017.....	31

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de walis.....	71
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	71
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.....	71

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau.....	71
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement national de navigation aérienne.....	71
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naâma.....	71
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.....	71
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.....	72
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant nomination de walis.....	72
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement national de navigation aérienne.....	72
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement public de transport urbain et suburbain à la wilaya d'Alger.....	72
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	72

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêté du 22 Rajab 1438 correspondant au 19 avril 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du Haut conseil islamique.....	72
Arrêté du 22 Rajab 1438 correspondant au 19 avril 2017 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux et de la comptabilité au Haut conseil islamique.....	73

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de développement des technologies avancées.	73
--	----

DECISIONS ET PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 01 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 13/2017, par le Rassemblement National Démocratique, représenté par **Fatah Al-Kafif**, secrétaire du bureau de wilaya, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **BLIDA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique tiré du fait que les résultats du dépouillement final contredisent la réalité ; que deux sièges seulement ont été attribués au requérant, alors que le parti du Front de Libération nationale a obtenu 10 sièges et la liste indépendante « voix du peuple » un seul siège ; que cette répartition est, selon lui, la conséquence d'un grand nombre d'erreurs commises, et l'amplification anarchique du nombre des suffrages exprimés, ce qui a conduit à un déséquilibre dans les résultats obtenus qui s'est répercuté sur le calcul du quotient électoral ; qu'en conséquence, le requérant a perdu, selon lui, **1016** voix, en plus des erreurs commises dans la consignation des résultats dans les procès-verbaux de recensement communal des voix ; que, par voie de conséquence, il demande de revoir le nombre de voix obtenues par sa liste dans la circonscription électorale de Blida, en lui attribuant les voix qui lui ont été retirées et en procédant à une nouvelle répartition des sièges, qui s'appuie sur le résultat auquel il a abouti ;

— Considérant que, pour s'assurer de la véracité des faits, les procès-verbaux de dépouillement des voix ont été amenés ; qu'après vérification et révision des calculs, il a été effectivement constaté que certains résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement ne sont pas identiques avec ceux consignés dans les procès-verbaux de recensement communal des voix ; que des erreurs matérielles ont été commises au détriment de la liste du parti requérant et que le Conseil constitutionnel a conclu que le nombre de voix obtenues par la liste du parti requérant est de **18912** voix au lieu de **18688** ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu.

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : Rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 et reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats des votes dans la circonscription électorale de BLIDA, ainsi qu'il suit :

La liste du Rassemblement National Démocratique a obtenu **18912 voix** au lieu de **18688 voix**, en tenant compte du contenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 02 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2017 et enregistrée sous le n° 73/2017, par **Hillal Abdelghani**, dûment mandaté par le secrétaire général du parti de l'Alliance Nationale Républicaine, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste les résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de la wilaya de **MEDEA** au motif que le taux de participation aux élections a été amplifié ; que les encadreurs des bureaux et centres de vote ont subi des pressions pour favoriser le parti gagnant ; qu'il y a une différence entre les voix recueillies par son parti consignées dans le procès-verbal de recensement communal des votes et celles portées dans les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux de vote ; que le représentant de son parti a été renvoyé au moment du dépouillement, par des présidents des bureaux et centres de vote ; que les résultats de son parti n'ont pas été consignés dans certains procès-verbaux de recensement communal de vote et que, par conséquent, il demande l'annulation et la reconsidération des résultats proclamés dans la circonscription électorale susvisée ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau des communes relevant de la circonscription électorale de **MEDEA** et leur répercussion sur la régularité des élections législatives, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat, tête de liste du Tajamoua Amel El Djazair, dans la circonscription électorale susvisée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017, enregistré sous le n° 107/2017 ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours dans sa décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant rectification des résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de **MEDEA** et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des faits soulevés par le requérant ;

Par ces motifs :**Décide :**

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment tranché par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 03 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2017 et enregistrée sous le n° 79/2017, par **Kazitani Abdelhak**, mandaté par le secrétaire général du Rassemblement Populaire National, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale d'ORAN ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève, dans sa requête, l'existence d'une amplification des suffrages dans les communes ci-après : Oran, Sidi Chahmi, Bir El Jir, Hassi Bounif, Ain Turk, Arzew, Oued Tilet, Hassi Ben Okba, Sidi Benyabka, Messerghine, Marsa El Kebir, Gdyel, Bousfer ; qu'il demande, par conséquent, la confirmation de l'existence d'une telle amplification des résultats au profit de la liste du Parti FLN dans 13 sur 26 communes de la circonscription électorale d'Oran, soit un ajout au total, de 123290 voix, ce qui a privé la liste RND de 5 sièges parlementaires ; qu'il demande à cet égard, qu'une décision de rectification des résultats des élections dans la circonscription électorale d'Oran soit prise, et qui portera sur l'annulation des voix amplifiées et ajoutées au profit du parti FLN ; qu'une nouvelle répartition des sièges soit établie, et qui soit conforme aux résultats réels consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux de la circonscription électorale d'ORAN. Le requérant soulève, par ailleurs, des dépassements relevant du pénal.

— Considérant qu'après vérification et un nouveau décompte des résultats dans la commune de Sidi Chamî, il a été effectivement constaté que des erreurs ont été commises dans la consignation des résultats des bureaux de vote relevant des communes susvisées ; que le Conseil constitutionnel a conclu, en conséquence, que le nombre de suffrages exprimés est égal à **37986** voix au lieu de **43619**, que le nombre de bulletins nuls équivaut à **6523** voix au lieu de **890** et que la liste du parti FLN a obtenu **28579** voix au lieu de **35201** ;

— Considérant que les résultats consignés dans les procès-verbaux de recensement des votes des autres communes de la circonscription électorale sont corrects ;

— Considérant l'autre moyen soulevé portant sur l'existence de dépassements et d'infractions relevant du pénal, par lequel le requérant ne présente, à l'appui, aucune preuve ou procès-verbaux officiels qui confirment ces allégations ; que ce moyen est, par conséquent, infondé.

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : Rectification des résultats dans la commune de Sidi Chamî, ainsi qu'il suit :

- suffrages exprimés : 37986 voix au lieu de 43619 ;
- bulletins nuls : 6523 au lieu de 890.

La liste du parti du Front de Libération Nationale a ainsi obtenu 28579 voix au lieu de 35201.

Deuxièmement : Dit que ces corrections n'ont pas d'incidence sur la répartition des sièges au regard des résultats provisoires proclamés par le Conseil constitutionnel, le 8 mai 2017.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 04 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaabane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2017 et enregistrée sous le n° 80/2017, par le candidat **Djelloul Wawane**, de la liste Alliance El Feth, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale d'**ILLIZI** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique par lequel il conteste les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote n°s 15, 17 et 18 relevant du centre de vote 3 de l'annexe communale Timouraline, commune de Debdeb, daïra d'Ain Aménas, wilaya d'ILLIZI ; en indiquant qu'il existe un écart réel entre le nombre de voix consignées dans les procès-verbaux de dépouillement et le nombre de voix recueillies dans les trois urnes, estimé à 63 voix ; que, par conséquent, il demande la reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats de vote, dans les bureaux n°s 15, 17 et 18 susvisés, et la proclamation du requérant Djelloul Wawane, tête de liste de l'Alliance El Feth, régulièrement élu ;

— Considérant que, pour s'assurer de la véracité des faits, le Conseil constitutionnel a fait amener les urnes et les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux, objet de litige ; qu'après vérification des différents procès-verbaux et pièces annexes, il a été effectivement constaté l'existence d'erreurs dans le décompte des suffrages recueillis par la liste du requérant dans les bureaux n°s 15, 17 et 18 susvisés ; qu'après un nouveau décompte, il ressort qu'il manque 52 voix au requérant comparativement aux chiffres consignés dans les procès-verbaux de dépouillement considérés et dans le procès-verbal de recensement des votes de la commune de Debdeb et que, par conséquent, le nombre de voix obtenues par la liste du requérant s'élève à 1978 voix au lieu de 1926.

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

— **Premièrement** : Rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 dans les bureaux de vote n°s 15, 17 et 18 relevant du centre de vote 3, de l'annexe communale Timouraline, commune de Debdeb, et reformulation du procès-verbal de recensement des voix de la commune de Debdeb et du procès-verbal de centralisation des votes de la circonscription électorale d'ILLIZI.

Compte tenu de ce qui précède, les résultats sont modifiés comme suit :

a) Procès-verbal de recensement des votes de la commune de Debdeb :

— votants : **7048** ;

— bulletins nuls : **2488** ;

— suffrages exprimés : **4560**.

En conséquence la liste Alliance El Feth a obtenu au niveau de la commune de Debdeb 377 au lieu de 325 voix.

(Le reste sans changement).

b) Procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale d'ILLIZI

— votants : **31615** ;

— bulletins nuls : **6303** ;

— suffrages exprimés : **25312**.

En conséquence, la liste Alliance El Feth a obtenu au niveau de la circonscription électorale d'ILLIZI, un nombre de voix égal à 1978 au lieu de 1926.

(Le reste sans changement)

Deuxièmement : Dit que ces rectifications n'ont pas d'incidence sur la répartition des sièges au regard des résultats provisoires proclamés par le Conseil constitutionnel le 8 mai 2017.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 05 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 82/2017, par **KHELIFI Abdenour**, tête de liste Alliance HMS, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **BLIDA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève dans sa requête, un moyen unique, par lequel il prétend avoir subi une diminution automatique du nombre de voix, ce qui l'a privé de siège ; qu'il soutient, en outre, l'existence d'erreurs de calcul et de dépassements qui ont entaché le bon déroulement de l'opération électorale, du fait de l'amplification anarchique du nombre de suffrages exprimés qui ont été ajoutés indûment au profit du parti du Front de Libération Nationale et de la liste indépendante « Voix du peuple » et ce, dans l'ensemble des centres de vote, relevant des communes ci-après :

— commune de Blida, au niveau des 46 centres de vote ;

— commune de Béni Merad, au niveau des 9 centres de vote ;

— commune de Boufarik, au niveau des 17 centres de vote ;

— commune d'Ouled Yaiche, au niveau des 14 centres de vote ;

— commune de Meftah, au niveau des 16 centres de vote ;

— commune de Bougara, au niveau des 17 centres de vote ;

— commune d'Ouled Slama, au niveau des 6 centres de vote ;

— Considérant que, pour les besoins de l'instruction, les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux relevant des centres de vote sus-énumérés ont été amenés ; qu'après vérification des procès-verbaux de dépouillement des voix et leurs comparaisons avec les procès-verbaux de recensement communal des voix et le procès-verbal de centralisation des votes dans la circonscription électorale de **BLIDA**, le Conseil constitutionnel a constaté l'existence effectivement de différences de chiffres consignés dans ces procès-verbaux, ainsi que des erreurs matérielles dans le calcul des voix et donc dans la répartition des suffrages exprimés ; qu'après correction de ces erreurs, la liste du requérant dépasse le seuil des 5% des suffrages exprimés puisque elle a obtenu **9338** voix au lieu de **8217** voix et qu'elle est, par conséquent, admise à la répartition des sièges ; que, dès lors, son recours est fondé ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

— Considérant, qu'outre l'erreur constatée concernant la liste du parti requérant, des erreurs ont également été commises dans la répartition du nombre de voix recueillies par certaines listes ; qu'il y a lieu, par conséquent, de les corriger, ainsi qu'il suit :

Première répartition

LISTE	VOIX OBTENUES	NOMBRE DE SIEGES	RESTE DE VOIX
Parti du Front de Libération Nationale	86157	8	3933
Rassemblement National Démocratique	18912	1	8634
Liste indépendante « Voix du Peuple »	9825	0	9825
Front National Algérien	9387	0	9387
Alliance HMS	9338	0	9338

Cela représente 9 sièges sur les 13 à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

Deuxième répartition

— Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les 4 sièges restant sont répartis comme suit :

1. Liste indépendante « Voix du Peuple » : 9825 voix 1 siège

2. Front National Algérien : 9387 voix 1 siège

3. Alliance HMS : 9338 voix 1 siège

4. Rassemblement National Démocratique : 8634 voix 1 siège

1. Parti du Front de Libération Nationale

Voix obtenues 86157 au lieu de 93609

2. Rassemblement National Démocratique

Voix obtenues 18912 au lieu de 18688

3. Liste indépendante « Voix du Peuple »

Voix obtenues 9825 au lieu de 9831

4. Front National Algérien

Voix obtenues 9387 au lieu de 8390

5. Alliance HMS

Voix obtenues 9338 au lieu de 8217

— Considérant qu'au regard du total du nombre de voix obtenues par ces listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, au nombre de 13, le quotient électoral s'élève à 10278 voix.

Compte tenu de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

En conséquence, la répartition définitive s'établit comme suit :

1. Parti du Front de Libération Nationale : 8 sièges
2. Rassemblement National Démocratique : 2 sièges
3. Liste indépendante « Voix du Peuple » : 1 siège
4. Front National Algérien : 1 siège
5. Alliance HMS : 1 siège.

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : rectification des résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de BLIDA, contenus dans le communiqué du Conseil constitutionnel du 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Parti du Front de libération Nationale : 8 sièges

1. EDDALIA Ghania
2. MAATSEKI Djamel
3. DJADI Mounir
4. MANSOUR Omar
5. DJEBBAR Rachid
6. AGUENINI Messaoud
7. TIGHARSI El-Houari
8. RABEHI Akila

Rassemblement National Démocratique : 2 sièges

1. TAIEB EZZRAIMI Abdelkader
2. LAOUADI Houria Mounia

Liste indépendante « Voix du Peuple » : 1 siège

- OSMANI Lamine

Front National Algérien : 1 siège

- ALIOUA Allel

Alliance HMS : 1 siège

- KHELIFI Abdenour.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant, ainsi qu'aux candidats dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 06 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2017 et enregistrée sous le n° 90/2017, par **FETTOUMI Mohamed**, candidat du Parti des Travailleurs, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste les résultats des élections législatives au motif qu'il y a eu plusieurs dépassements qui ont porté préjudice à la liste de son parti en raison de l'amplification des voix au profit de certaines listes au détriment de la liste du Parti des Travailleurs et qu'en outre des erreurs matérielles ont été commises dans la répartition et le calcul des suffrages exprimés ; que parmi ces dépassements, des procès-verbaux, signés à blanc, ont été utilisés par certains partis et qui ne mentionnent pas, en plus, les voix obtenues par le parti requérant, la fermeture des bureaux de vote à 14 heures, le bourrage de l'ensemble des urnes au profit de certains partis au niveau de tous les centres, dont les centres du Chahid Belagoune, de Ain Mokrane dans la commune de Si Mahjoub, et tous les centres de la commune Chelala Laadhaoura ; que d'autres dépassements ont été également constatés dont les agissements du président du centre de vote, nouvelle APC de Médéa, qui a été aperçu en train de bourrer l'urne au profit du Parti TAJ, l'entrée de force du candidat du Rassemblement National Démocratique au centre Ahmed Kassentini, Ksar El Boukhari et que, par conséquent, il demande l'annulation des résultats proclamés ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau des communes relevant de la circonscription électorale de Médéa, et leur incidence sur les résultats des élections législatives dans cette même circonscription, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat, tête de liste de Tadjamoua Amel El Djazair dans la circonscription électorale susvisée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 10 mai 2017, enregistrée sous le n°107 et que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours par sa décision n° 107/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017, portant rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Médéa et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner les faits soulevés par le requérant.

Pour ces motifs :

Décide :

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 07 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 107/2017, par **Lakhdar NADRI**, candidat de la liste du Tajamoua Amel El Djazair, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste, par sa requête, les résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de MEDEA, en présentant des copies des procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux de vote relevant de centres de vote au niveau de la commune de Ksar El Boukhari ; arguant que la liste du parti du Front de Libération Nationale a recueilli 2283 voix au lieu de 14544 voix, le Parti des Travailleurs 280 voix au lieu de 4382 voix et le Parti El Karama 764 voix au lieu de 786

voix ; que, par conséquent, le quotient électoral s'élève à 8005 voix et qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une nouvelle répartition des sièges entre les listes admises ; qu'il demande de proclamer le requérant élu, en lui attribuant un siège dans la circonscription électorale de Médéa, suite à l'annulation des résultats obtenus par les candidats dont l'élection est contestée ;

— Considérant que, pour les besoins de l'instruction, les procès-verbaux de dépouillement des voix et les différents documents relatifs à l'opération électorale au niveau de la commune de Ksar El Boukhari ont été amenés ; qu'après révision et un nouveau décompte des voix dans la commune considérée, le Conseil constitutionnel a constaté que des erreurs ont été effectivement commises dans le décompte général des voix ; que ces erreurs se sont répercutées sur le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Médéa, qui s'élève ainsi, à 178499 voix au lieu de 194169.

Les voix obtenues par les listes dont les résultats ont fait l'objet d'erreurs, se répartissent comme suit :

— liste du Parti du Front de Libération Nationale : 41396 voix au lieu de 53584 ;

— liste du Rassemblement National Démocratique : 18456 voix au lieu de 12282 ;

— liste de l'Alliance HMS : 13494 voix au lieu de 13417 ;

— liste du Front Militantisme National : 10233 voix au lieu de 10066 ;

— liste du Tajamoua Amel El Djazair : 9230 voix au lieu de 9065.

Par conséquent, la liste du requérant, en l'occurrence Tajamoua Amel el Djazair, obtient un nombre de voix qui lui permet de dépasser le seuil des 5% des suffrages exprimés, et d'être ainsi légalement admise à la répartition des sièges.

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

— Considérant que, sur la base des chiffres rectifiés, le quotient électoral est fixé à 8437 et que la répartition s'établit, en conséquence, comme suit :

Première répartition

LISTE	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	NOMBRE DE SIEGES	RESTE DE VOIX
Parti du Front de Libération Nationale	41396	4	7648
Rassemblement National Démocratique	18456	2	1582
Alliance HMS	13494	1	5057
Front Militantisme National	10233	1	1796
Tajamoua Amel El Djazaïr	9230	1	793

Deuxième répartition :

Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les deux sièges restant sont répartis comme suit :

- Parti du Front de Libération Nationale : 7648 voix, un (1) siège ;
- Alliance HMS : 5057 voix, un (1) siège.

Répartition définitive :

- Parti du Front de Libération Nationale : (5) sièges ;
- Rassemblement National Démocratique : (2) sièges ;
- Alliance du HMS : (2) sièges ;
- Front Militantisme National : (1) siège ;
- Tajamoua Amel El Djazair : (1) siège.

Par ces motifs :**Décide :****En la forme**

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : rectification des résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de MEDEA, contenus dans le communiqué du Conseil constitutionnel du 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Parti du Front de Libération Nationale : 5 sièges

- Mahjoub BEDDA ;
- Mohamed KADIK ;
- Ahmed CHAOUATI ;
- Ahmed SAADEDDINE ;
- Turkia ZITOUNI.

Rassemblement National Démocratique : (2) sièges

- Messaoud BOUDERRADJI ;
- Naima ZOBIRI.

Alliance HMS : (2) sièges

- Mohamed KEBIRITA ;
- Meriem MESSAOUDANI.

Front Militantisme National : (1) siège

- Rabah DJEDDOU.

Tajamoua Amel El Djazair : (1) siège

- Lakhdar NADRI.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant, ainsi qu'au candidat dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel
Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

**Décision n° 08 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n°12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n°16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 178/2017, par **MERAKA Hakim**, tête de liste de l'Union Nahda - Adala - Bina, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **BLIDA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève, dans sa requête, un moyen unique par lequel il prétend que le taux de participation a été amplifié ; que des milliers de voix ont été attribuées indûment à travers une fraude manifeste, au Front de Libération Nationale. Il donne comme preuve les dépassements qui ont eu lieu, selon lui, dans les communes de Béni Merad, Ouled Yaiche, Ouled Slama,

Blida, Bougara et Soumaa, et qui ont influé sur les résultats de sa liste dont le représentant a été empêché d'assister à l'opération de dépouillement contrairement à ce que prévoit la loi organique relative au régime électoral, qu'il demande, en conséquent, d'annuler les voix attribuées au Front de Libération Nationale, de calculer le nouveau quotient électoral, de procéder à une nouvelle répartition des sièges et de lui restituer son droit à un siège ;

— Considérant que, pour s'assurer de la véracité des faits, les procès-verbaux de dépouillement des voix ont été amenés ; qu'après vérification et révision des calculs, il a été constaté que certains résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix ne sont pas effectivement concordants et que des erreurs matérielles ont été commises au détriment de la liste du parti requérant ; que le Conseil constitutionnel a conclu que le nombre de voix obtenues par la liste du parti requérant est de 4688 voix au lieu de 4436 ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : Rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 et reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de BLIDA, ainsi qu'il suit :

La liste de l'Union Nahda-Adala-Bina a obtenu 4688 voix au lieu de 4436 voix, en tenant compte du contenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 09 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 209/2017, par **NECHAD Rabah**, tête de liste du Mouvement Islah National, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération.

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste les résultats de l'opération électorale dans plusieurs communes ; en prétextant que plusieurs dépassements ont eu lieu ; que parmi ces dépassements, les contrôleurs et les représentants de son parti ont été empêchés de réceptionner les procès-verbaux de dépouillement et de s'acquitter de leurs missions au niveau du centre de vote, école Ould Yahia Mohamed femme, commune de Chahbounia, permettant ainsi à des jeunes partisans du Front de Libération Nationale et du Rassemblement National Démocratique de bourrer les urnes par des milliers d'enveloppes au profit de leur parti ; ce qui a nécessité la saisine et l'intervention de la haute instance indépendante de surveillance des élections ; que celle-ci est intervenue positivement mais après que la fraude ait eu lieu ; qu'en outre, il existe un écart entre les voix obtenues par le mouvement Islah, consignées dans les procès-verbaux de recensement des votes des communes de Chahbounia, Tizi Mahdi, Oued Harbil et Ouamri, et celles enregistrées par le requérant ;

— Considérant que l'ensemble des griefs soulevés par le requérant dans sa requête constituent de simples allégations dépourvues de moyens de preuve ; qu'en outre, l'écart de chiffres consignés dans les procès-verbaux susvisés n'est pas fondé au regard des chiffres contenus dans les procès-verbaux parvenus au Conseil constitutionnel qui montrent une concordance entre le nombre de voix obtenues par le mouvement Islah et les chiffres consignés dans le procès-verbal de centralisation des voix de la wilaya ; que l'écart des suffrages exprimés dans les procès-verbaux de recensement des votes des communes de Oued Harbil (1491 voix au lieu de 1486) et d'Ouamri (4869 voix au lieu de 4862), constitue une erreur matérielle qui a été corrigée par le Conseil constitutionnel dans sa proclamation des résultats provisoires ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau des communes relevant de la circonscription électorale de MEDEA, et leur incidence sur les résultats des élections législatives, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat tête de liste du Tadjamoua Amel El Djazair, dans la circonscription électorale susvisée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017, enregistré sous le n° 107/2017 ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours dans sa Décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant rectification des résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de MEDEA et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des faits soulevés par le requérant ;

Par ces motifs :

Décide :

Premièrement : le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment tranché par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

**Décision n° 10 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

— — — —

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 222/2017, par le candidat **Khoudra ZERARI**, tête de liste du Parti des Travailleurs, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **SETIF** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération.

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique tiré du fait que les opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 4 mai 2017 dans la circonscription électorale de SETIF, ont été entachées de plusieurs irrégularités, notamment au niveau des bureaux de vote lors du déroulement du scrutin ; que, parmi ces irrégularités, la non-indication, dans un grand nombre de procès-verbaux de dépouillement, des suffrages exprimés et du nombre de bulletins nuls, ainsi que la présence de plus d'un bulletin de vote dans une même enveloppe d'où la difficulté à répartir les suffrages entre les listes ; que cela a entraîné la non attribution à son parti d'un grand nombre de suffrages ; que, par ailleurs, le requérant soulève le bourrage des urnes, le détournement des voix dans différents centres et bureaux de vote dans les communes de Sétif et d'El Eulma, l'annulation de bulletins obtenus par le parti requérant dans la commune d'Ain Kebira sous prétexte qu'ils sont déchirés et la non concordance entre les suffrages exprimés et les voix réparties entre les listes, tantôt en augmentation tantôt en diminution ;

— Considérant que, pour les besoins de l'instruction, l'urne et le procès-verbal de dépouillement des voix du bureau de vote n° 101 Femme, relevant du centre de vote Ahmed Kasri, commune de Beni Oussine, ont été amenés ; qu'après révision et vérification, en comparaison avec le procès-verbal de recensement communal des votes, il a été effectivement constaté que le nombre d'enveloppes, s'élevant à 32, dépasse le nombre de votants qui est de 12, le nombre de bulletins nuls à 2 et le nombre de suffrages exprimés à 30 voix ; qu'il ressort effectivement de la liste d'émargement des électeurs du bureau considéré ; que la liste d'émargement montre que le nombre de votants s'élève effectivement à 12 électeurs et que le nombre d'enveloppes dans l'urne est égal à 32, soit une différence de 20 voix ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu.

Par ces motifs :**Décide :****En la forme**

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : Annulation des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 dans le bureau de vote n° 101 femme, relevant du centre de vote Ahmed Kasri, commune de Beni Oussine, et reformulation du procès-verbal de recensement des votes de la commune de Beni Oussine, ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de SETIF, comme suit :

a) Procès-verbal de recensement des votes de la commune de Beni Oussine :

- votants : 2290 voix au lieu de 2320 ;
- suffrages exprimés : 1873 voix au lieu de 1903.

En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix ci-après :

- Parti du Front de Libération Nationale : 602 voix au lieu de 631 ;
- Parti du Fedjr El Jadid : 557 voix au lieu de 558
(Le reste sans changement).

b) Procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de SETIF

- votants : 282295 au lieu de 282325 ;
- suffrages exprimés : 208635 au lieu de 208665.

En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix ci-après :

- Parti du Front de Libération Nationale : 41996 voix au lieu de 42025 ;
- Parti du Fedjr El Jadid : 10340 voix au lieu de 10341.
(Le reste sans changement).

Deuxièmement : dit que ces rectifications n'ont pas d'incidence sur la répartition des sièges au regard des résultats provisoires proclamés par le Conseil constitutionnel le 8 mai 2017.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

**Décision n° 11 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 226/2017, par **REFFAS Dahou**, candidat et délégué de la liste du Rassemblement National Républicain, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale d'ORAN ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique tiré du fait que les chiffres consignés sur les procès-verbaux de recensement communal des votes et repris sur procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale ne sont pas concordants avec ceux consignés sur les procès-verbaux remis au

Rassemblement National Républicain puisque 1754 voix ont été retirées à la liste du requérant dans la commune de Sidi Chahmi, et ce sans compter, comme il prétend, ce qui a pu se produire dans 25 communes de la circonscription électorale d'ORAN. Le requérant demande, par conséquent, au Conseil constitutionnel de procéder à une vérification et une rectification des faits ;

— Considérant que, pour les besoins de l'instruction, les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux de vote et le procès-verbal de recensement des votes de la commune de Sidi Chahmi ont été amenés, qu'après comparaison de ces procès-verbaux avec le procès-verbal, de centralisation des résultats de la circonscription électorale concernée et les procès-verbaux présentés par le requérant, il a été constaté que des erreurs ont été commises dans le calcul des voix obtenues par la liste du requérant dans la commune de Sidi Chahmi, à l'inverse des procès-verbaux des autres communes qui indiquent que les résultats consignés sont corrects et ne sont pas entachés d'erreurs ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 dans la commune de Sidi Chahmi et reformulation du procès-verbal de recensement des voix dans la commune concernée, ainsi qu'il suit :

Procès-verbal de recensement des voix de la commune de Sidi Chahmi

— suffrages exprimés : 37986 voix au lieu de 43619 ;

— bulletins nuls : 6523 voix au lieu de 890.

La liste du parti du Front de Libération Nationale a ainsi obtenu **28579** au lieu de **35201**.

Après correction matérielle, la liste du Rassemblement National Républicain obtient **1858** voix au lieu de **869**.

(Le reste sans changement)

Deuxièmement : dit que ces corrections n'ont pas d'incidence sur la répartition des sièges au regard des résultats provisoires proclamés par le Conseil constitutionnel, le 8 mai 2017.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 12 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 229/2017, par **Yazid SANNOUN**, candidat de la liste de Tadjamoua Amel El Djazair, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **BLIDA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération.

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève, dans sa requête, un moyen unique par lequel il conteste les procès-verbaux de dépouillement des voix et les résultats qui en ont découlés ; qu'en énumérant une série de dépassements et d'infractions ayant entaché le scrutin, qui ont consisté, selon lui, en l'ajout d'un nombre considérable de voix au profit du Front de Libération Nationale, la non-remise des procès-verbaux de dépouillement des voix aux représentants de son parti ; qu'il demande, en conséquence, la reconsidération des résultats obtenus ;

— Considérant que, pour s'assurer de la véracité des faits, les procès-verbaux de dépouillement des voix ont été amenés, qu'après vérification et révision des calculs, il a été constaté que certains résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix ne sont pas effectivement concordants avec ceux consignés dans les procès-verbaux de recensement communal des votes et que des erreurs matérielles ont été commises au détriment de la liste du parti requérant, que le Conseil constitutionnel a conclu que le nombre de voix obtenues par la liste du parti requérant est de **4216** au lieu de **3932** ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu.

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 et reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats des votes de la circonscription électorale de BLIDA, ainsi qu'il suit :

La liste de Tadjamoua Amel El Djazair a obtenu 4216 voix au lieu de 3932 voix, en tenant compte du contenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

**Décision n° 13 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

— — — —

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 230/2017, par ALLIOUA Allel, tête de liste du Front National Algérien, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique tiré du fait qu'il a enregistré plusieurs dépassements et erreurs dans le procès-verbal de recensement des votes des communes, et le procès-verbal de centralisation des résultats du vote de la wilaya, et la non-concordance des procès-verbaux de dépouillement de l'ensemble des bureaux avec les procès-verbaux de recensement communal des votes, ce qui traduit, selon ses prétentions, les résultats non-réels proclamés, notamment dans la commune de Blida, Beni Merad et Meftah ; qu'il prétend que les voix obtenues par le Front de libération Nationale dans la commune de Blida, estimées à 93609 voix, ne reflètent pas la réalité du vote et que les procès-verbaux de dépouillement de l'ensemble des bureaux sont en totale contradiction et considérablement avec les procès-verbaux de recensement communal des votes et le procès-verbal de centralisation des résultats du vote de la wilaya de BLIDA ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, dans sa requête, se rapportant aux résultats de l'opération électorale au niveau de la circonscription électorale de Blida, et leurs incidences sur les résultats des élections législatives, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat tête de liste de l'Alliance HMS dans la circonscription électorale susvisée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017, enregistré sous le n° 82/2017 ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours dans sa décision n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant rectification des résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de BLIDA et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des faits soulevés par le requérant ;

Par ces motifs :**Décide :**

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant, ainsi qu'aux candidats dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 14 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 241/2017, par **DERRADJI Messaoud**, en sa qualité de candidat du parti du Rassemblement National Démocratique, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;
Après instruction ;
Le membre rapporteur entendu ;
Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste les résultats des élections législatives au niveau de la circonscription électorale de MEDEA du fait de l'amplification des voix au niveau de la commune de Ksar El Boukhari au profit du Front de Libération Nationale, privant ainsi, le requérant d'un troisième siège ; qu'au regard des procès-verbaux de dépouillement des voix, il ressort que le parti du Front de Libération Nationale a obtenu 2581 voix, le Parti des Travailleurs 267 voix, alors que, dans le procès-verbal de centralisation des voix, le Rassemblement National Démocratique a obtenu 1585 voix et le Front de Libération Nationale 14544 voix, soit une augmentation de 11363 voix à ce dernier et 4095 voix au Parti des Travailleurs ; que le requérant a été ainsi privé de 359 voix puisque il a été consigné, dans le procès-verbal de Ksar El Boukhari 1226 voix au lieu de 1585 voix et qu'il demande, par conséquent, l'annulation des voix attribuées en plus, et l'ajout de 359 voix à sa liste, ce qui lui permet d'obtenir un siège supplémentaire ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau des communes relevant de la circonscription électorale de Médéa, et leur incidence sur les résultats des élections législatives dans cette même circonscription, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat, tête de liste de Tadjamoua Amel El Djazair dans la circonscription électorale susvisée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 10 mai 2017, enregistrée sous le n° 107/2017 ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours par sa décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017, portant rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Médéa et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner les faits soulevés par le requérant ;

Pour ces motifs :

Décide :

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 15 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 259/2017, par **BENCHERCHALI Ali**, tête de la liste indépendante « B » « Acil », portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **BLIDA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération.

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique, par lequel il prétend que les taux et les résultats proclamés consignés dans les procès-verbaux de recensement des voix des communes de la circonscription de BLIDA et du procès-verbal de centralisation des résultats du vote de la wilaya sont exagérés et non conformes à la réalité, et ce comparés aux résultats réels auxquels il a abouti en calculant de nouveau les résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement de l'ensemble des bureaux de vote ; qu'il demande, par conséquent, l'annulation et la reconsidération des résultats proclamés ;

— Considérant que, pour s'assurer de la véracité des faits, les procès-verbaux de dépouillement des voix ont été amenés ; qu'après vérification et révision des calculs, il a été constaté que certains résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement ne sont pas effectivement concordants ; que des erreurs matérielles ont été commises au détriment de la liste du parti requérant et que le Conseil constitutionnel a conclu que le nombre de voix obtenues par la liste du parti requérant est de 5377 au lieu de 4937 ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 et reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats dans la circonscription de BLIDA, ainsi qu'il suit :

La liste indépendante « Acil -b » a obtenu **5377** voix au lieu de **4937** voix, en tenant compte du contenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant une nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

**Décision n° 16 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 261/2017, par **KEBOUB Rachid**, tête de liste du Rassemblement National Republicain, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **BLIDA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours aux candidats dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites des candidats dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève, dans sa requête, un moyen unique par lequel il prétend, qu'après calcul des résultats des différentes communes de la circonscription électorale de Blida, l'opération d'addition des voix est erronée, pour preuve, des voix qu'il a obtenues lui ont été retranchées et réparties sur d'autres partis ; qu'il constate également une amplification des voix accordées au Front de Libération Nationale et qu'il demande, en conséquence, l'annulation des résultats obtenus par les candidats dont l'élection est contestée, en l'occurrence le Front de Libération Nationale et la liste indépendante « a » « Voie du Peuple ;

— Considérant que, pour s'assurer de la véracité des faits, les procès-verbaux de dépouillement des voix ont été amenés ; qu'après vérification et révision des calculs, il a été constaté que certains résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement ne sont pas effectivement concordants ; que des erreurs matérielles ont été commises au détriment de la liste du parti requérant et que le Conseil constitutionnel a conclu que le nombre de voix obtenues par la liste du parti requérant est de 3376 voix au lieu de 2691 ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable.

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence :

Premièrement : rectification des résultats du scrutin qui a eu lieu le 4 mai 2017 et reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de BLIDA, ainsi qu'il suit :

La liste du Rassemblement National Republicain a obtenu 3376 voix au lieu de 2691 voix, en tenant compte du contenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 17 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 281/2017, par **SEGHOUANI Achour**, en sa qualité de candidat et délégué de la liste du Front de Libération Nationale, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération.

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève un moyen unique par lequel il conteste les résultats des élections législatives au niveau de la circonscription électorale de Médéa, au motif que plusieurs infractions et dépassements ont été commis lors des opérations de vote et de dépouillement, dont, à titre d'exemple, le taux de participation qui a atteint 100% dans la commune de Baata, daïra d'El Amaria, bureaux de vote n° 2 Femme et n° 1 homme et la non-concordance des résultats de recensement des voix dans plusieurs communes, à l'instar de la commune de Tablat où il a été consigné 284 voix au profit du parti du FLN alors que le procès-verbal de centralisation des résultats ne mentionne que 268 voix ; consignées dans certains procès-verbaux de dépouillement ainsi que le nombre total des voix dans certaines communes, à l'instar de la commune de Médéa-centre Bachir Ibrahim, bureau n° 5 Homme où le Front de Libération Nationale a recueilli 269 voix, et de la commune d'El Amiria - centre de vote Boushamine Rabah - Bureau de vote n° 3, n'ont pas été comptabilisés ; que par ailleurs, certaines personnes ont distribué des bulletins de vote du candidat RND aux personnes âgées en dehors du centre de vote - école garçons et école filles - dans la commune de Chelalat Laâdhaoura et que des procès-verbaux de dépouillement de voix ne répondent pas aux conditions légales, car ne mentionnent ni le nombre d'enveloppes dans l'urne, ni ne précisent le nombre de bulletins nuls et de suffrages exprimés, notamment au niveau des communes de la daïra de Aïn Boussif ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau des communes relevant de la circonscription électorale de Médéa, et leur incidence sur les résultats des élections législatives dans cette même circonscription électorale, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat, tête de liste de Tadjamoua Amel El Djazair dans la circonscription électorale susvisée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 10 mai 2017, enregistrée sous le n° 107 et que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours par sa décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Médéa et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner les faits soulevés par le requérant.

Pour ces motifs :

Décide :

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

**Décision n° 18 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

— — — —

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 283/2017, par **Kebiritia Mohamed**, en sa qualité de candidat tête de liste de l'Alliance HMS, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste, par sa requête, les résultats des élections législatives au niveau de la commune de Ksar El Boukhari ; que, par conséquent, il conteste les résultats de ces élections qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de Médéa, au motif qu'en comparant les données contenues dans les procès-verbaux de dépouillement des bureaux relevant des centres de vote de la commune susvisée, délivrés aux représentants de la liste du parti requérant, avec les données consignées dans les procès-verbaux de recensement des voix de la commission électorale de la même commune, en l'occurrence Ksar El Boukhari, il ressort que des erreurs ont été commises dans l'addition des voix obtenues par les candidats des listes électorales, qu'il présente un tableau comparatif mentionnant l'écart des voix, en plus ou en moins, dans les voix obtenues par chaque liste ; lequel écart a atteint, comme le prétend le requérant, **15816 voix** ; qu'en corrigeant l'écart enregistré dans le procès-verbal de recensement des voix de la commission électorale de Ksar El Boukhari, le requérant a conclu que le quotient électoral est égal à **8488 voix** et que la répartition des sièges donne deux sièges à l'Alliance HMS, et c'est, selon lui, le cas, et enlève un siège au FLN qu'il attribue au Tadjamoua Amal El Djazair ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau de la commune de Ksar El Boukhari, et leur incidence sur les résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Médéa, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat, tête de liste de Tadjamoua Amal El Djazair dans la circonscription électorale susvisée, auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 10 mai 2017 enregistrée sous le n° 107/2017 ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours par sa décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Médéa et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner les faits soulevés par le requérant ;

Pour ces motifs :**Décide :**

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 19 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 285/2017, par **BENTOURKIA Abdelwahab**, en sa qualité de candidat sur la liste du parti du Front National Algérien, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **MEDEA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après notification du recours au candidat dont l'élection est contestée ;

Vu les observations écrites du candidat dont l'élection est contestée ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste les résultats de l'opération électorale au niveau de la commune de Ksar El Boukhari, plus précisément, dans le centre de vote Chebana Bouzrague : bureaux de vote n°s 1 et 5, le centre de vote Bousboul Djillali : bureau de vote n° 3, le centre de vote n° 7 Benameur Yagoub : bureau de vote n° 8, le centre de vote Hassiba Benbouali : bureau de vote n° 10, le centre de vote n° 10 Benyelles Mohamed Ouali : bureau de vote n° 10, le centre de vote n° 12 Cheikh Hassan : bureau de vote n° 5, le centre de vote, école 5 juillet 1962 : bureau de vote n°s 11 et 8, le centre de vote n° 4 : bureau de vote n° 5 ; que différentes erreurs ont été enregistrées dans la consignation des indications dans les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux susvisés et ont porté sur le décompte des suffrages exprimés, des bulletins nuls et la répartition des voix ;

— Considérant que les faits soulevés par le requérant, relatifs aux résultats de l'opération électorale au niveau de la commune de Ksar El Boukhari et leurs incidences sur les résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de MEDEA, ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat tête de liste du Tadjamoua Amel el Djazair, dans la circonscription électorale susvisée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017, enregistré sous le n° 107/2017 ; que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce recours dans sa décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant rectification des résultats des élections législatives qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de MEDEA et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des faits soulevés par le requérant ;

Par ces motifs :

Décide :

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant nouvelle répartition des sièges.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdennour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

**Décision n° 20 / D.CC / 17 du 21 Chaâbane 1438
correspondant au 18 mai 2017.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n°12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le communiqué du Conseil constitutionnel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° 295/2017, par **Noura Mahiout**, mandatée par le Parti du Front des Forces socialistes, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de **M'SILA** ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève, dans sa requête, un moyen unique par lequel il conteste les résultats des élections législatives qui ont eu lieu le 4 mai 2017 au niveau de la circonscription électorale de M'Sila et qu'il demande la reformulation du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 28 Homme, relevant du centre de vote Ouled Ahmed, et l'annulation des résultats du scrutin dans la commune de Magra et des résultats découlant des élections législatives proclamés dans la wilaya de M'Sila ;

— Considérant que, pour les besoins de l'instruction, l'urne du bureau de vote n° 28 Homme, relevant du centre de vote Ouled Ahmed, dans la commune de Magra, circonscription électorale de M'Sila, ainsi que le procès-verbal de dépouillement des voix dudit bureau ont été amenés ; qu'après révision du procès-verbal de dépouillement des voix et sa comparaison avec le nombre de bulletins contenus dans l'urne, le Conseil constitutionnel a constaté que le nombre de voix est conforme au procès-verbal de dépouillement des voix présenté par le requérant et portant la mention : « copie conforme » et qu'une erreur matérielle a été commise dans la répartition des suffrages exprimés dans le bureau de vote n° 28 homme, relevant du centre de vote Ouled Ahmed ;

— Considérant que l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi, et proclamer le candidat régulièrement élu ;

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence :

— **Premièrement** : Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de **M'SILA** et reformulation du procès-verbal de recensement des voix de la commune de Magra et du procès-verbal de centralisation des votes, ainsi qu'il suit :

a) Procès-verbal de recensement des votes de la commune de Magra :

— votants : 13085 au lieu de 13207 ;

— suffrages exprimés : 12642 voix au lieu de 12764.

En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix ci-après :

1. Parti du Rassemblement National Démocratique : 7349 voix au lieu de 7578 ;

2. Parti du Front de Libération Nationale : 3203 voix au lieu de 3193 ;

3. Alliance HMS : 216 voix au lieu de 213 ;

4. Parti des Jeunes : 192 voix au lieu de 190 ;

5. Parti du Front des Forces Socialistes : 197 voix au lieu de 109 ;

6. Union Nahda - Adala - Bina : 62 voix au lieu de 61 ;

7. Parti du Fedjr El Jadid : 23 voix au lieu de 22 ;

8. Liste Indépendante Espoir « c » : 8 voix au lieu de 7 ;

9. Union pour le Rassemblement National : 2 voix au lieu de 1 ;

(Le reste sans changement)

b) Procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de M'SILA :

— votants : 280147 au lieu de 280269 ;

— suffrages exprimés : 234665 voix au lieu de 234787.

Les voix obtenues par chaque liste s'élèvent ainsi à :

1. Parti du Rassemblement National Démocratique : 45103 voix au lieu de 45332 ;
2. Parti du Front de Libération Nationale : 44409 voix au lieu de 44399 ;
3. Alliance HMS : 18183 voix au lieu de 18180 ;
4. Parti des Jeunes : 8563 voix au lieu de 8561 ;
5. Parti du Front des Forces Socialistes : 1701 voix au lieu de 1613 ;
6. Union Nahda - Adala - Bina : 10151 voix au lieu de 10149 ;
7. Parti du Fedjr El Jadid : 5963 voix au lieu de 5962 ;
8. Liste Indépendante Espoir « c » : 2718 voix au lieu de 2717 ;
9. Union pour le Rassemblement National : 11929 voix au lieu 11928 ;

(Le reste sans changement).

Deuxièmement : Dit que ces rectifications n'ont pas d'incidence sur la répartition des sièges au regard des résultats provisoires proclamés par le Conseil constitutionnel le 8 mai 2017.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'au requérant.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre.

Proclamation n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112, 118 (alinéa 1er), 119 (alinéa 1er), 182 (alinéas 2 et 3) et 191 (alinéa 3) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 84, 86, 87, 88, 89, 90, 101, 159 (alinéa 1er), 163 (alinéa 4) et 171 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 17-57 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 17-58 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêté du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017 fixant le format et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu les résultats provisoires proclamés par le Conseil constitutionnel en date du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ayant eu lieu le 4 mai 2017 ;

Après examen des recours ;

Vu la décision n° 01/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Rassemblement National Démocratique dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 02/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par l'Alliance Nationale Républicaine dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 03/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Rassemblement National Démocratique dans la circonscription électorale d'ORAN ;

Vu la décision n° 04/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par l'Alliance Feth dans la circonscription électorale d'ILLIZI ;

Vu la décision n° 05/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par l'Alliance de Haraket Moujtamaa Silm dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 06/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le Parti des Travailleurs dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 07/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Tajamoua Amal Jazair dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 08/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti de l'Union Nahda-Adala-Bina dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 09/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Mouvement Islah dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 10/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le Parti des Travailleurs dans la circonscription électorale de SETIF ;

Vu la décision n° 11/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Rassemblement National Républicain dans la circonscription électorale d'ORAN ;

Vu la décision n° 12/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Tajamoua Amal Jazair dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 13/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Front National Algérien dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 14/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Rassemblement National Démocratique dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 15/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par la liste indépendante Ramz El Acil « b » dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 16/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Rassemblement National Républicain dans la circonscription électorale de BLIDA ;

Vu la décision n° 17/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 18/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par l'Alliance du Moujtamaa Essilm dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 19/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Front National Algérien dans la circonscription électorale de MEDEA ;

Vu la décision n° 20/D.cc/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant sur le recours déposé par le parti du Front des Forces Socialistes dans la circonscription électorale de M'SILA ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après délibération ;

Proclame :

Premièrement : Les résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017, sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits : 23 251 503.

Electeurs votants : 8 225 123.

Taux de participation : 35.37 %.

Suffrages exprimés : 6 446 750.

Bulletins nuls : 1 778 373.

Deuxièmement : Les listes ayant remporté l'élection sont classées, en fonction des voix recueillies et des sièges obtenus, selon l'ordre ci-après :

Listes	Nombre de sièges obtenus	Nombre de suffrages recueillis
FRONT DE LIBERATION NATIONALE	161	1 655 040
RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE	100	964 729
ALLIANCE HMS	34	394 833
TAJAMOUA AMEL EL DJAZAIR	20	270 560
NAHDA - ADALA - BINA	15	239 457
FRONT EL MOUSTAKBAL	14	265 667
FRONT DES FORCES SOCIALISTES	14	152 663
MOUVEMENT POPULAIRE ALGERIEN	13	241 399
PARTI DES TRAVAILLEURS	11	188 187
RASSEMBLEMENT POUR LA CULTURE ET LA DEMOCRATIE	9	65 841
ALLIANCE NATIONALE REPUBLICAINE	6	121 592
MOUVEMENT DE L'ENTENTE NATIONALE	4	51 960
PARTI EL KARAMA	3	81 167
INDEPENDANTE EL WIHDA	3	42 757
PARTI DES JEUNES	2	64 032
FRONT DEMOCRATIQUE LIBRE	2	28 790
FRONT MILITANTISME NATIONAL	2	35 100
EL -OUANCHARISSE	2	9 046
RASSEMBLEMENT PATRIOTIQUE REPUBLICAIN	2	43 033
AHD 54	2	42 365
PARTI NAT. POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT	2	28 617
PARTI DE LIBERTE ET DE LA JUSTICE	2	88 418
FRONT NATIONAL POUR LA JUSTICE SOCIALE	1	63 827
MOUVEMENT ISLAH	1	77 382
FRONT NATIONAL ALGERIEN	1	150 056
PARTI DU RENOUVEAU ALGERIEN	1	24 662
UNION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT	1	14 509
MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS	1	14 369
MOUVEMENT EL INFITAH	1	38 105
FRONT NATIONAL POUR LES LIBERTES	1	31 987
FRONT DE L'ALGERIE NOUVELLE	1	49 413

Listes	Nombre de sièges obtenus	Nombre de suffrages recueillis
PARTI EL FEDJR EL JADID	1	83 368
UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES ET SOCIALES	1	33 372
MOUVEMENT DES CITOYENS LIBRES	1	14 085
EL Wafa wa Tawassol	1	12 170
EL-NOOR	1	4 549
FORSANE OUARGLA	1	5 414
EL TAOUASOL	1	16 334
EL AMEL	1	6 361
EL Wafa	1	10 561
AL KAFAA WAL MASDAKIA	1	7 856
ESPOIR ET TRAVAIL	1	12 803
LA VOIX DU PEUPLE	1	9 825
LISTE INDEPENDANTE ALTERNATIVE CITOYENNE	1	5 977
ELDARROURI	1	5 675
INITIATIVE CITOYENNE	1	4 309
SAWT ECHAAB	1	6 652
EL HILLAL	1	14 582
ENNADJAH	1	9 019
UNION POUR LE RASSEMBLEMENT NATIONAL	1	17 578
PARTI DE L'EQUITE ET DE LA PROCLAMATION	1	13 400
EL WIHDA OUA ETTADAOUL	1	10 771
ELBADR	1	5 161
EL ICHRAK	1	8 901
ABNAA ECHAAB	1	9 427
LISTE INDEPENDANTE IZEWRAN	1	6 402
EL AMEL	1	8 388
NIDAA EL AWFIAA	1	12 224
VIEUX KSAR	1	7 149
EL MOUBADARA	1	8 662
ALLIANCE EL FETH	1	68 903

Troisièmement : Le nombre de sièges obtenus par la femme et le taux de représentation à l'Assemblée Populaire Nationale sont arrêtés comme suit :

- Nombre de sièges obtenus par la femme : 119 ;
- Taux de représentation à l'APN : 25.76 %.

Quatrièmement : Sont annexés à la présente proclamation les tableaux ci-après :

- 1- Liste des candidats élus à l'Assemblée Populaire Nationale ;
- 2- Nombre de voix et taux obtenus par les listes ;
- 3- Taux de représentation à l'Assemblée Populaire Nationale ;
- 4- Résultats du scrutin par circonscription électorale ;
- 5- Voix et taux obtenus par chaque liste de parti par circonscription électorale.

Cinquièmement : La présente proclamation sera notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Sixièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19, 20 et 21 Chaâbane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

- Mohamed HABCHI, vice-président,
- Hanifa BENCHABANE, membre,
- Abdeldjalil BELALA, membre,
- Brahim BOUTKHIL, membre,
- Hocine DAOUD, membre,
- Abdenmour GRAOUI, membre,
- Mohamed DIF, membre,
- Smail BALIT, membre,
- Lachemi BRAHMI, membre,
- Fouzya BENGUELLA, membre,
- Kamel FENICHE, membre,

Tableau N° 1

Listes des candidats élus à l'Assemblée Populaire Nationale

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
1	Adrar	5	Front de libération nationale	2	El Hamel Ali Youcefi Saida
			Rassemblement national démocratique	1	Mazouzi Mohamed
			Parti El Karama	1	Oukba Kounta M'hammed
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Dellali Elhocine
2	Chlef	13	Rassemblement national démocratique	4	Chennouf Mohamed Benzamia Mammar Eladi Aïssa Maati Fatma-Zohra

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus			
			Front de libération nationale	2	Ameur Amar Tahar Djebbar Souad			
			Front El Moustakbal	2	Bekkouche Youcef Zidane Halima			
			Front démocratique libre	2	Tahraoui-Douma Fouzia Zidane Ahmed			
			Alliance HMS	2	Sadok Ahmed Saidi Fatma			
			Mouvement Populaire Algérien	1	Azaïz Mohamed			
			3	Laghouat	6	Rassemblement National Démocratique	2	Safi Larabi Righi Khedidja
						Front de Libération Nationale	1	Zaabta Yahia
Front El Moustakbel	1	Benslimane Khelifa						
Front de l'Algérie Nouvelle	1	Dakmoussi Dakmous						
El Taouasol	1	Sleia Ahmed						
4	Oum El Bouaghi	8				Front de Libération Nationale	2	Torche Tewfik Khellaf Baya Nacima
			Rassemblement National Démocratique	2	Chebili Lazhar Merouani Asma			
			Nahda - Adala - Bina	1	Tamrabet Nadji			
			Alliance HMS	1	Manser Mohammed Saïd			
			El Amel	1	Djebailia Youcef			
			Ennadjah	1	Louaar Chabane			
			5	Batna	14	Front de Libération Nationale	9	Laib El-Hadj Abdessemed Louardi Djilani Ammar Nazar Cherif

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Front de Libération Nationale (suite)		Berri Sakeur
					Atmani Amor
					Benboulaid Nabila
					Tarhlissia Fatma
					Righi Nora
			Rassemblement National Démocratique	3	Barkat Belkacem
					Berri Hakim
					Amamra Nadjet
			Front El Moustakbal	2	Benammar Abdelkrim
					Azouar Basma
6	Béjaïa	12	Front des Forces Socialistes	4	Bouaiche Chafaa
					Chabati Rachid
					Abdoune Nacer
					Oussalah Nadia
			Front de Libération Nationale	2	Driss Abderrahmane
					Azzoug Saida
			Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	2	Mazouz Atmane
					Ouali Nora
			Rassemblement Patriotique Républicain	1	Ikhlef Zina
			Rassemblement National Démocratique	1	Bouchoucha Kamal
Front El Moustakbal	1	Tazarart Khaled			
Initiative Citoyenne	1	Benadji Braham			
7	Biskra	9	Front de Libération Nationale	2	Djellab Mohamed
					Tayeb Wassila
			Rassemblement National Démocratique	2	Sidi Athmane Lakhdar
					Talha Houda
			Front El Moustakbal	1	Didiche Zine Labidine
			Parti El Karama	1	Krid Hadj Larouci
Nahda - Adala - BINA	1	Amraoui Messaoud			

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Alliance HMS	1	Moussi Ammar
			Nidaa El Awfiaa	1	Saou Brahim
8	Béchar	5	Front de Libération Nationale	1	Lamari Mohammed Nasraddine
			Mouvement El Infitah	1	Tazir Abdeldjebar
			Rassemblement National Démocratique	1	Slimani Abdelkader
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Krim Mohamed
			Alliance HMS	1	Berrechid Youcef
9	Blida	13	Front de Libération Nationale	8	Eddalia Ghania
					Maatseki Djamel
					Djadi Mounir
					Mansour Omar
					Djebbar Rachid
					Aguenini Messaoud
					Tigharsi El-Houari
					Rabehi Akila
			Rassemblement National Démocratique	2	Taieb Ezzraimi Abdelkader
					Laouadi Houria Mounia
			Front National Algérien	1	Alioua Allel
Alliance HMS	1	Khelifi Abd Ennour			
La Voix du Peuple	1	Osmani Lamine			
10	Bouira	9	Front de Libération Nationale	3	Abed Ammar
					Laidaoui Djamil
					Boudaoud Noura
			Rassemblement National Démocratique	3	Bouha Mohamed
					Abdat Hamid
					Mousli Fatiha

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Front des Forces Socialistes	1	Baloul Djamal
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Hadj Moussa Tayeb
			Alliance Nationale Républicaine	1	Si Nacer Farida
11	Tamenghasset	5	Front de Libération Nationale	1	Guemmama Mahmoud
			Rassemblement National Démocratique	1	Babali Mohammed
			Mouvement Populaire Algérien	1	El Hamal Elbakay
			Parti des Jeunes	1	Taleb Abdellah Ahmed
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Belouafi Ahmed
12	Tébessa	8	Rassemblement National Démocratique	3	Menai Ahmed
					Serradj Khedidja
					Kamel Amara
			Front de Libération Nationale	2	Djemiai Mohammed
					Mostefaoui Imen
			Parti National pour la Solidarité et le Développement	1	Bakhouche Seddik
			Parti de Liberté et de la Justice	1	Bradji Louardi
			Alliance HMS	1	Attia Mohammed Laid
13	Tlemcen	12	Front de Libération Nationale	5	Chaif Okacha
					Dennouni Abdelmadjid
					Bounaga Kamal
					Terbeche Abderrezak
					Benyamina Soraya-Nihel
			Rassemblement National Démocratique	4	Senouci Amine
					Khouane Mohammed
					Sahli Smail
					Belhabib Jamila
			Parti El Karama	1	Belmokhtar Rabah
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Fakih Okacha

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Alliance HMS	1	Nabi Hebri
14	Tiaret	11	Front de Libération Nationale	5	Hadjar Tahar
					Bouriah Khaled
					Bouchikhi Abdelkader
					Mahdane Abdelkader
					Sadek Nacéra
			Rassemblement National Démocratique	2	Bekhairi Hamid
					Chaalal Wafaa
			Tajamoua Amel El Djazair	2	Bouali Mostefa
					Kaili Nadjat
			Front El Moustakbal	1	Aouinet Nasredine
Nahda - Adala - BINA	1	Aggoun Miloud			
15	Tizi Ouzou	15	Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	4	Aissiouane Yassine
					Hadjarab Leila
					Hamdous Mohand
					Aït Said Hamid
			Front des Forces Socialistes	4	Baloul Abdelaziz
					Klaleche Mohammed
					Amer Ouali Djamila
					Mansouri Ahcène
			Front de Libération Nationale	2	Lakhdari Said
					Antitène Djazira
			Rassemblement National Démocratique	2	Mokeddem Tayeb
					Loucif Dahbia
			Parti des Travailleurs	1	Yefsah Nadia
Liste Indépendante Alternative Citoyenne	1	Aït Hamouda Amrane			
Liste Indépendante Izuran	1	Benbelkacem Belkacem			

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
16	Alger	37	Front de Libération Nationale	10	Ferroukhi Sid Ahmed
					Zaghdar Ahmed
					Khaoua Tahar
					Cherabi Nadia
					Deroua Amel
					Madi Djamel
					Boualleg Mustapha
					Seddiki Abdelhamid
					Hariti Saïda
					Boumahdi Fatiha
			Parti des Travailleurs	6	Hanoune Louiza
					Djoudi Djelloul
					Chouitem Nadia
					Tazibt Ramdane
					Boudine Khadidja
					Bouziane Toufik
			Rassemblement National Démocratique	5	Chiheb Seddik
					Sadi Fouzia
					Meheni Abdelkrim
					Chabekh Ferhat
					Khenas Houria
			« Nahda - Adala - BINA »	4	Aribi Ahcène
					Chenine Slimane
					Khamri Beldia
					Ouarzdini Zoulikha
			Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	3	Belabbas Mohcine
					Sadat Fetta
Saoudi Ouïamar					

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Front des Forces Socialistes	3	Belkessam Salima
					Baloul Karim
					Nebbou Mohamed
			Tajamoua Amel El Djazair	3	Ouicher Abdelghani
					Nouassa Mustapha
					Admane Karima
			Alliance HMS	3	Menasra Abdelmadjid
					Cherifi Ahmed
					Malek Louiza
17	Djelfa	14	Rassemblement National Démocratique	5	Belabbas Belabbas
					Hasnaoui Abdelkader
					Touer Elhafnaoui
					Makkar Zohra
					Kerma Fatima
			Front de Libération Nationale	4	Elheddi Smaïn
					Rahmani Khaled
					Naoum Ben Lakhdar
					M'Hamedi Nabila Ahlam
			Tajamoua Amel El Djazair	2	Chaoui Tahar
					Toutta Aïcha
			Rassemblement Patriotique Républicain	1	Ben Brahim Tahar
			Alliance HMS	1	Brahimi Lakhdar
Abnaa Echaab	1	Khouiel Fathi			
18	Jijel	8	Rassemblement National Démocratique	3	Yahia Abderrahmane
					Arada Imen
					Madi Youcef
			Front de Libération Nationale	2	Boumeslat Touhami
					Bouhama Faïza

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Union des Forces Démocratiques et Sociales	1	Brighen Ahmed-Cherif
			Alliances HMS	1	Hamdadouche Nasser
			Elbadr	1	Ferkhi Bedra
19	Sétif	19	Front de Libération Nationale	6	Dib Mohamed
					Ghoul Hacene
					Arghib Ferhat
					Bouchareb Mouad
					Merouani Hendia
					Haouifi Karima Khawla
			Rassemblement National Démocratique	3	Bouilfan Omar
					Dekhili Salah Eddine
					Sahraoui Houria
			Alliance Nationale Républicaine	2	Sahli Belkacem
					Benchouche Hayat
			Mouvement Populaire Algérien	2	Belayat Hasnaoui
					Alem Fadila
			Tajamoua Amel El Djazair	2	Cheraitia Ayoub
Bouregghda Ouafia					
« Nahda - Adala - Bina »	2	Badi Ahmed			
		Farma Chafika			
Alliance HMS	2	Bouheroud Lakhdar			
		Ghemra Farida			
20	Saïda	5	Front de Libération Nationale	1	Merabet Ali
			Rassemblement National Démocratique	1	Hadji M'Hamed
			Front National pour la Justice Sociale	1	Medkour Abdelkader
			Al Kafaal Wal Masdakia	1	Abdelhadi Mohamed
			Eldarrouri	1	Kouadri Kada

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
21	Skikda	11	Rassemblement National Démocratique	4	Benmerabet Fouad
					Zouitène Saad
					Chouit Hassène
					Nouari Akila
			Front de Libération Nationale	3	Bouhedja Saïd
					Rahim Hichem
					Toumi Nabila
			Parti des Travailleurs	1	Nasri Mounir
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Belkhir Kamel
« Nahda - Adala - Bina »	1	Zouiten Salah			
Alliance HMS	1	Nini Mohamed			
22	Sidi Bel Abbès	8	Front de Libération Nationale	6	Djahed Mohammed
					Djellikh Ali Bousmaha
					Abdelaoui Abdelkader
					Boukhalkhal Mohammed
					Benzenati Kheira
					Djelil Kheira
			Rassemblement National Démocratique	2	Yahiaoui Bousmaha
					Boudjerrar Khedidja
23	Annaba	8	Front de Libération Nationale	3	Talai Boudjema
					Tliba Baha Eddine
					Dendani Hayette
			Front des Forces Socialistes	1	Slimani Saddek
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Benteboula Abdelhakim
			Rassemblement National Démocratique	1	Amir Mohamed
			Mouvement Populaire Algérien	1	Beyaza Nabila
			Alliance HMS	1	Daira Abdelouahab

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
24	Guelma	6	Rassemblement National Démocratique	2	Bounefla Hacene
					Fareh Lynda
			Front de Libération Nationale	1	Nemamcha Mohamed
			Mouvement Populaire Algérien	1	Berramdane Nazih
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Bousselba Salah
			Elamel	1	Brahmia Youcef
25	Constantine	12	Front de Libération Nationale	2	Mehsas Omar
					Terai Fatiha
			« Nahda - Adala - Bina »	2	BenKhallef Lakhdar
					Bouchemal Fatima
			Parti des Travailleurs	1	Chelghoum Hicham
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Khalfaoui Amar
			Mouvement National des Travailleurs Algériens	1	Hamaizia Seddik
			Alliance Nationale Républicaine	1	Bendjedou Nassima
			Rassemblement National Démocratique	1	Chenini Abdelkrim
			Mouvement Islah	1	Aidouci Bachir
			Parti de Liberté et de la Justice	1	Messaadi Djamel
Alliance HMS	1	Adjissa Youcef			
26	Médéa	11	Front de Libération Nationale	5	Bedda Mahdjoub
					Kadik Mohamed
					Chaouati Ahmed
					Saadeddine Ahmed
					Zitouni Turkia
			Rassemblement National Démocratique	2	Bouderradji Messaoud
					Zobiri Naïma
			Alliance HMS	2	Kebirta Mohamed
					Messaoudani Meriem

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Front Militantisme National	1	Djeddou Rabah
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Nadri Lakhdar
27	Mostaganem	9	Front de Libération Nationale	5	Ouali Abdelkader
					Si Afif Abdelhamid
					El Senouci Habib
					Mahiedine Mohamed
					Tekkouk Mansouria
			Rassemblement National Démocratique	2	Kacem Elaid Mohammed
					Berraho Fatiha
			Mouvement Populaire Algérien	1	Guermat M'hammed Lakehal
Tajamoua Amel El Djazair	1	Bouteldja Mohammed			
28	M'Sila	12	Front de Libération Nationale	4	Madi Telli
					Benchelali Mohamed
					Boudaoud Abdelyamine
					Bouchenafa Souad
			Rassemblement National Démocratique	4	Bibi Mohamed Laïd
					Dehaimi Lakhdar
					Kikane Djamel
					Chouiha Louiza
			Alliance HMS	2	Mimoune Smaïl
					Chattouh Naoua
			Union pour le Rassemblement National	1	Ahmedi Mohamed Ali
			El Hillal	1	Helali Mohamed
29	Mascara	10	Front de Libération Nationale	4	Sahraoui Abdelmalek
					Abdallah Mohammed
					Reguieg Mokhtaria
					Boutine M'hamed

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Rassemblement National Démocratique	2	Slimani Djilali
					Gharrich Zoubida
			Mouvement Populaire Algérien	2	Si Hamdi Khatir
					Merzoug Kheira
			Parti des Travailleurs	1	Bendoukha Benamar
		Alliance HMS	1	Bidi Abdelkader	
30	Ouargla	7	Front de Libération Nationale	2	Larouci Brahim
					Lakhdari Souad
			Parti National pour la Solidarité et le Développement	1	Djezzar Abdelhamid
			Rassemblement National Démocratique	1	Khemgani Abdelaziz
			Parti El Fedjr El Jadid	1	Messaoudi Mohammed
			Alliance HMS	1	Zerrouki Belkacem
		Forsane Ouargla	1	Dlili Miloud	
31	Oran	18	Front de Libération Nationale	15	Hadjoudj Abdelkader
					Mir Mohamed Benamar Seghir
					Kaddouri Habib
					Khelil Djamel Eddine
					Benali Lahouari
					Chabni Fathallah
					Hariz Mohammed Amine
					Meliani Mohamed
					Belarbi Kamel
					Bekadja Noureddine
					Benourad Zarfa
					Gadiri Soumaya
		Chikhaoui Houria			

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Front de Libération Nationale (suite)		Hayane Fatima Zohra
					Djilali Aïssa Naïma
			Rassemblement National Démocratique	3	Zitouni Tayeb
					Ayad Ratiba
					Louhibi Nabil Benaïssa Ali
32	El Bayadh	5	Front de Libération Nationale	1	Bousmaha Boualem
			Rassemblement National Démocratique	1	Gouneiber Djilali
			« Nahda - Adala - Bina »	1	Aïssaoui Ali
			Alliance HMS	1	Menaouar Chikh
			El Moubadara	1	Habibi Touhami
33	Illizi	5	Front de Libération Nationale	1	Hamia Mustafa
			Rassemblement National Démocratique	1	Laheza Mohammed
			Front El Moustakbal	1	Hamani Hamma
			Front National pour les Libertés	1	Benklala Houssen
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Benabderrahmane Mahdi
34	Bordj Bou Arréridj	8	Indépendante El Wihda	3	Hammaoui Az-Eddine dit Kada
					Kriba Laïd
					Zedame Hassina
			Rassemblement National Démocratique	2	Benhamadi Smaïl
					Meharga Nadjima
			Front de Libération Nationale	1	Harriche Nourredine
			Front El Moustakbal	1	Damene Hocine
			Front Militantisme National	1	Belabbassi Hocine
35	Boumerdès	10	Front de Libération Nationale	2	Zougari Saddok
					Aït-Ahmed Fazia
			Rassemblement National Démocratique	2	Dramchini Boualem
					Mekharef Saliha

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Front des Forces Socialistes	1	Laskri Ali
			Union Nationale pour le Développement	1	Belaïd Sid Ali
			Alliance Nationale Républicaine	1	Abaziz M'hamed
			Mouvement Populaire Algérien	1	Rekkas Djema
			Parti de l'Équité et de la Proclamation	1	Leghlimi Naïma
			Alliance HMS	1	Zouar Saïd
36	El Tarf	5	Front de Libération Nationale	2	Tridi Tarek
					Soufi Heddi
			Rassemblement National Démocratique	2	Maizi Boubekeur
					Melouah Ouassila
			« Nahda - Adala - Bina »	1	Oulhaci Lakhdar
37	Tindouf	5	Front de Libération Nationale	1	Moussaoudja Mohammed
			Parti du Renouveau Algérien	1	Mouissa Abdelbasset
			Rassemblement National Démocratique	1	Abeiri Sid Ahmed
			« Nahda - Adala - Bina »	1	Touaguine Abdelhammid
			Alliance HMS	1	Senouci Mohamed Mouloud
38	Tissemsilt	5	Front de Libération Nationale	3	Chaalal Ahmed
					Boucharef Hamid
					Abbad Khedidja
			Rassemblement National Démocratique	1	Guidji Mohamed
			Mouvement Populaire Algérien	1	Berbara El Hadj Cheikh
39	El Oued	8	Front de Libération Nationale	5	Bel Hadeb Ben Salem
					Belbar Ahmed
					Kouidri El Hadi
					Fethallah Atmane
					Ben Aoun Aziza
			Alliance HMS	2	Benine Yahia
					Kachi Saliha

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			Alliance El Feth	1	Aoun Fathi
40	Khenchela	5	Front de Libération Nationale	1	Aichaoui Ammar
			Rassemblement National Démocratique	1	Taous Mourad
			Mouvement Populaire Algérien	1	Bouziane Abdelaziz
			El Wafa	1	Meliah Abdelkrim
			Sawt Echaab	1	Bourokba Mohamed
41	Souk Ahras	6	Front de Libération Nationale	2	Selatnia Belkacem
					Khelifi Soumeya
			Rassemblement National Démocratique	2	Djabbar Yassine
					Laloui Seloua
			Front El Moustakbal	1	Kouadria Smaïl
Espoir et Travail	1	Adjailia Badredine			
42	Tipaza	7	Front de Libération Nationale	2	Bouabdellah Mohamed
					Boudjemai Faïza
			Rassemblement National Démocratique	2	Benamirouche Belkacem
					Malaoui Souad
			Parti des Travailleurs	1	Kouchi Fathi
			AHD 54	1	Zibouche Samir
Alliance HMS	1	Hemaidi Zourgui Djilali			
43	Mila	10	Rassemblement National Démocratique	4	Torchi Boudjemaa
					Nekka Abderrahmane
					Benabderrahmane Mohamed El Hadi
					Labioud Noura
			Front de Libération Nationale	2	Boulmaïz Kamel
					Bougherara Amel

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
			AHD 54	1	Meghouache Abderrazak
			Mouvement des Citoyens Libres	1	Bourouag Abdelhamid
			Parti des Jeunes	1	Boulefrakh Fatih
			Alliance HMS	1	Zentout Mehdi
44	Aïn Defla	10	Front de Libération Nationale	4	Nadjem Mohammed
					Touahria El Meliani Abdelbaki
					Hassine Benhalima
					Bounadja Kheira
			Rassemblement National Démocratique	2	Naci Mustapha
					Azizi Chahrazad
			El-Ouancharisse	2	Latraoui Belgacem
					Benkaddour Hadjer
Front El Moustakbal	1	Mokrane Mohammed			
Tajamoua Amel El Djazair	1	Oufekir M'hammed			
45	Naama	5	Front de Libération Nationale	2	Sadaoui Slimane
					Atbi Bakhta
			Rassemblement National Démocratique	1	Kebir Yahia
			Alliance HMS	1	Hamidi Miloud
			El-Noor	1	Neggaz Djedid
46	Aïn Témouchent	5	Front de Libération Nationale	2	Touil Boucif
					Djahed Fatima
			Rassemblement National Démocratique	1	Hascar Ali
			Tajamoua Amel El Djazair	1	Zouani Benyoucef
			Alliance HMS	1	Benzina Zouaoui

Tableau N° 1 (suite)

Code wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus
47	Ghardaïa	5	Front de Libération Nationale	1	Mehaya Mohammed
			El Wafa Wa Tawassol	1	Khiat Abdallah
			El Wihda Oua Ettadaoul	1	Abismail Mohammed
			El Ichrak	1	Abaza Yahia
			Vieux Ksar	1	Chaich Mohamed
48	Relizane	10	Front de Libération Nationale	5	Galloua Hamadouche
			Bendjebbar Abdelkader		
			Hamadache Hadj		
			Boudalia M'hamed		
			Mekki Saadia		
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Benaoula Houari
			Rassemblement National Démocratique	1	Yekdoumi Nouredine
			Front El Moustakbal	1	Belghaouti Hadj
			Mouvement Populaire Algérien	1	Abdelsadok Sid Ahmed
			Alliance HMS	1	Bouchama Ahmed
49	Nord France (Paris)	2	Front de Libération Nationale	1	Bouras Djamel
			Rassemblement National Démocratique	1	Nakes Aïssa
50	Sud France (Marseille)	2	Front de Libération Nationale	1	Toumi Azzedine
			Front El Moustakbal	1	Chaabna Samir
51	Maghreb Mashrek Afrique Asie-Océanie (Tunis)	2	Front de Libération Nationale	1	Rahmania Youcef
			Rassemblement National Démocratique	1	Slim Amira
52	Amérique Reste Europe (Washington)	2	Front de Libération Nationale	1	Dahmoune Abdelhakim
			Alliance Nationale Républicaine	1	Belmeddah Nor-Eddine

TABLEAU N° 2

NOMBRE DE VOIX ET TAUX OBTENUS PAR LES LISTES

PARTIS POLITIQUES ET LISTES INDEPENDANTES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	TAUX
FRONT DE LIBERATION NATIONALE	1655040	25.6725
RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE	964729	14.9646
INDEPENDANTS	527904	8.1887
ALLIANCE HMS	394833	6.1245
TAJAMOUA AMEL EL DJAZAIR	270560	4.1968
FRONT EL MOUSTAKBAL	265667	4.1209
MOUVEMENT POPULAIRE ALGERIEN	241399	3.7445
« NAHDA - ADALA - BINA »	239457	3.7144
PARTI DES TRAVAILLEURS	188187	2.9191
FRONT DES FORCES SOCIALISTES	152663	2.3681
FRONT NATIONAL ALGERIEN	150056	2.3276
ALLIANCE NATIONALE REPUBLICAINE	121592	1.8861
PARTI DE LIBERTE ET DE LA JUSTICE	88418	1.3715
PARTI EL FEDJR EL JADID	83368	1.2932
PARTI EL KARAMA	81167	1.259
MOUVEMENT ISLAH	77382	1.2003
ALLIANCE EL FETH	68903	1.0688
RASSEMBLEMENT POUR LA CULTURE ET LA DEMOCRATIE	65841	1.0213
PARTI DES JEUNES	64032	0.9932
FRONT NATIONAL POUR LA JUSTICE SOCIALE	63827	0.9901
MOUVEMENT DE L'ENTENTE NATIONALE	51960	0.806
FRONT DE L'ALGERIE NOUVELLE	49413	0.7665
RASSEMBLEMENT PATRIOTIQUE REPUBLICAIN	43033	0.6675
AHD 54	42365	0.6572
MOUVEMENT EL INFITAH	38105	0.5911
FRONT MILITANTISME NATIONAL	35100	0.5445
UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES ET SOCIALES	33372	0.5177

TABLEAU N° 2 (suite)

PARTIS POLITIQUES ET LISTES INDEPENDANTES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	TAUX
FRONT NATIONAL POUR LES LIBERTES	31987	0.4962
FRONT DES JEUNES DEMOCRATES POUR LA CITOYENNETE	29390	0.4559
FRONT DEMOCRATIQUE LIBRE	28790	0.4466
PARTI NATIONAL POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT	28617	0.4439
FRONT DE LA BONNE GOUVERNANCE	25119	0.3896
PARTI DU RENOUVEAU ALGERIEN	24662	0.3825
PARTI DE L'UNITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT	24200	0.3754
PARTI DE LA VOIE AUTHENTIQUE	20483	0.3177
UNION POUR LE RASSEMBLEMENT NATIONAL	17578	0.2727
FORUM DE L'ALGERIE DE DEMAIN	15079	0.2339
UNION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT	14509	0.2251
MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS	14369	0.2229
MOUVEMENT DES CITOYENS LIBRES	14085	0.2185
MEDIATEUR POLITIQUE	13844	0.2147
PARTI DE L'EQUITE ET DE LA PROCLAMATION	13400	0.2079
PARTI ALGERIEN VERT POUR LE DEVELOPPEMENT	13153	0.204
PARTI DE LA VICTOIRE NATIONALE	11136	0.1727
PARTI DU RENOUVEAU ET DU DEVELOPPEMENT	8901	0.1381
MOUVEMENT POUR LA JEUNESSE ET LA DEMOCRATIE	8558	0.1327
FRONT NATIONAL DES INDEPENDANTS POUR LA CONCORDE	7002	0.1086
FRONT ALGERIEN POUR LE DEVELOPPEMENT, LA LIBERTE ET L'EGALITE	6575	0.102
RASSEMBLEMENT ALGERIEN	5734	0.0889
MOUVEMENT NATIONAL D'ESPERANCE	4425	0.0686
PARTI SOCIALISTE DES TRAVAILLEURS	3575	0.0555
MOUVEMENT NATIONAL POUR LA NATURE ET LE DEVELOPPEMENT	2204	0.0342
FRONT NATIONAL DE L'AUTHEENTICITE ET DES LIBERTES	1002	0.0155
TOTAL	6446750	100.0000

TABLEAU N° 3

TAUX DE PRESENTATION A L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Partis politiques et listes indépendantes	Nombre de voix pour la répartition des sièges	Taux de représentation à l'APN	Nombre de sièges obtenus	Nombre de femmes
FRONT DE LIBERATION NATIONALE	1588252	25.67	161	49
RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE	908354	14.96	100	33
ALLIANCE HMS	272503	6.12	34	6
TAJAMOUA AMEL EL DJAZAIR	138975	4.20	20	4
« NAHDA - ADALA - BINA »	104095	3.71	15	4
FRONT EL MOUSTAKBAL	118766	4.12	14	2
FRONT DES FORCES SOCIALISTES	77276	2.37	14	3
MOUVEMENT POPULAIRE ALGERIEN	115984	3.74	13	3
PARTI DES TRAVAILLEURS	77265	2.92	11	3
RASSEMBLEMENT POUR LA CULTURE ET LA DEMOCRATIE	44744	1.02	9	3
ALLIANCE NATIONAL REPUBLICAINE	31760	1.89	6	3
MOUVEMENT DE L'ENTENTE NATIONALE	32341	0.81	4	0
INDEPENDANTE EL WIHDA	41253	0.66	3	1
PARTI EL KARAMA	31141	1.26	3	0
FRONT MILITANTISME NATIONAL	18705	0.54	2	0
PARTI DE LIBERTE ET DE LA JUSTICE	18301	1.37	2	0
PARTI NATIONAL POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT	17171	0.44	2	0
FRONT DEMOCRATIQUE LIBRE	14870	0.45	2	1
AHD 54	14828	0.66	2	0
RASSEMBLEMENT PATRIOTIQUE REPUBLICAIN	11336	0.67	2	1
PARTI DES JEUNES	10845	0.99	2	0
EL OUANCHARISSE	9046	0.14	2	1
EL TAOUASOL	14960	0.25	1	0
NIDAA EL AWFIAA	11878	0.19	1	0
EL Wafa WA TAWASSOL	11471	0.19	1	0
EL HILLAL	11183	0.23	1	0
UNION POUR LE RASSEMBLEMENT NATIONAL	11183	0.27	1	0
EL WIHDA OUA ETTADAOU	10771	0.17	1	0
EL Wafa	10561	0.16	1	0

TABLEAU N° 3 (suite)

Partis politiques et listes indépendantes	Nombre de voix pour la répartition des sièges	Taux de représentation à l'APN	Nombre de sièges obtenus	Nombre de femmes
LA VOIX DU PEUPLE	9825	0.15	1	0
FRONT NATIONAL ALGERIEN	9387	2.33	1	0
ESPOIR ET TRAVAIL	9189	0.20	1	0
ALLIANCE EL FETH	9129	1.07	1	0
ENNADJAH	9019	0.14	1	0
EL ICHRAK	8901	0.14	1	0
EL MOUBADARA	8662	0.13	1	0
EL AMEL	8388	0.13	1	0
MOUVEMENT DES CITOYENS LIBRES	8388	0.22	1	0
AL KAFAA WAL MASDAKIA	7856	0.12	1	0
FRONT DE L'ALGERIE NOUVELLE	7501	0.77	1	0
VIEUX KSAR	7149	0.11	1	0
ABNAA ECHAAB	6837	0.15	1	0
SAWT ECHAAB	6652	0.10	1	0
UNION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT	6558	0.23	1	0
MOUVEMENT ISLAH	6505	1.20	1	0
EL AMEL	6361	0.10	1	0
FRONT NATIONAL POUR LA JUSTICE SOCIALE	6317	0.99	1	0
PARTI EL FEDJR EL JADID	5822	1.29	1	0
ELDARROURI	5675	0.09	1	0
LISTE INDEPENDANTE ALTERNATIVE CITOYENNE	5536	0.09	1	0
LISTE INDEPENDANTE IZEWRAN	5536	0.10	1	0
UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES ET SOCIALES	5522	0.52	1	0
FORSANE OUARGLA	5414	0.08	1	0
MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS	5404	0.22	1	0
PARTI DE L'EQUITE ET DE LA PROCLAMATION	5215	0.21	1	1
EL BADR	5161	0.08	1	1
EL NOOR	4549	0.07	1	0
MOUVEMENT EL INFITAH	4335	0.59	1	0
INITIATIVE CITOYENNE	4309	0.07	1	0
PARTI DU RENOUVEAU ALGERIEN	4303	0.38	1	0
FRONT NATIONAL POUR LES LIBERTES	3405	0.50	1	0
TOTAL	3992628	92.74	462	119

TABLEAU N° 4

RESULTATS DU SCRUTIN PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Electeurs inscrits	Votants		Suffrages exprimés	
			Nombre	Taux	Nombre	Taux
1	ADRAR	234788	122448	52.15	103712	84.7
2	CHLEF	701186	199355	28.43	156643	78.57
3	LAGHOUAT	259517	134566	51.85	112042	83.26
4	OUM EL BOUAGHI	418794	123940	29.59	99612	80.37
5	BATNA	627054	288252	45.97	252115	87.46
6	BEJAIA	529506	97655	18.44	84273	86.3
7	BISKRA	472449	189902	40.2	160202	84.36
8	BECHAR	205397	89482	43.57	54880	61.33
9	BLIDA	707542	245116	34.64	185771	75.79
10	BOUIRA	514594	136772	26.58	111508	81.53
11	TAMENGHASSET	150291	86230	57.38	70256	81.48
12	TEBESSA	448616	183796	40.97	157474	85.68
13	TLEMCCEN	685235	271860	39.67	203094	74.71
14	TIARET	537094	226091	42.1	180709	79.93
15	TIZI-OUZOU	675479	117737	17.43	101041	85.82
16	ALGER	1900479	442822	23.3	286201	64.63
17	DJELFA	553046	193701	35.02	152931	78.95
18	JIJEL	419511	131147	31.26	99484	75.86
19	SETIF	964836	282295	29.26	208635	73.91
20	SAIDA	235348	96531	41.02	76466	79.21
21	SKIKDA	592324	224980	37.98	167203	74.32
22	SIDI BEL ABBES	455918	191658	42.04	143977	75.12
23	ANNABA	432510	148786	34.4	106468	71.56
24	GUELMA	375266	143377	38.21	115205	80.35
25	CONSTANTINE	576173	147143	25.54	103364	70.25
26	MEDEA	556888	250343	44.95	178497	71.3

TABLEAU N° 4 (suite)

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Electeurs inscrits	Votants		Suffrages exprimés	
			Nombre	Taux	Nombre	Taux
27	MOSTAGANEM	467570	197310	42.2	158386	80.27
28	M'SILA	650435	280147	43.07	234665	83.76
29	MASCARA	552538	268844	48.66	209151	77.8
30	OUARGLA	301413	116388	38.61	101894	87.55
31	ORAN	1018865	434492	42.64	355709	81.87
32	EL BAYADH	182752	91842	50.25	76466	83.26
33	ILLIZI	48360	31615	65.37	25312	80.06
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	430114	180967	42.07	143651	79.38
35	BOUMERDES	485387	134396	27.69	96685	71.94
36	EL TARF	307126	133077	43.33	107044	80.44
37	TINDOUF	85773	53868	62.8	31798	59.03
38	TISSEMSILT	178779	124733	69.77	107076	85.84
39	EL OUED	317906	142384	44.79	129602	91.02
40	KHENCHELA	245899	116745	47.48	105482	90.35
41	SOUK AHRAS	318886	120644	37.83	100885	83.62
42	TIPAZA	430333	153974	35.78	95511	62.03
43	MILA	495268	143939	29.06	113852	79.1
44	AIN DEFLA	474812	163323	34.4	120551	73.81
45	NAAMA	149175	70738	47.42	51205	72.39
46	AIN TEMOUCHENT	296230	134347	45.35	98349	73.21
47	GHARDAIA	212971	95306	44.75	84426	88.58
48	RELIZANE	415604	173899	41.84	143116	82.3
49	NORD FRANCE (PARIS)	463260	31603	6.82	27551	87.18
50	SUD FRANCE (MARSEILLE)	300511	37380	12.44	33775	90.36
51	MAGHREB-MASHREK AFRIQUE - ASIE - OCEANIE (TUNIS)	58318	14878	25.51	12415	83.45
52	AMERIQUE-RESTE EUROPE (WASHINGTON)	133377	12299	9.22	10430	84.8
TOTAL		23251503	8225123	35.37	6446750	78.37

Tableau n° 5

Voix et taux obtenus par chaque liste de parti par circonscription électorale

Listes	Adrar	Chlef	Laghouat	Oum El Bouaghi	Batna	Béjaia	Biskra	Béchar	Blida	Bouira	Tamenghasset	Tébessa	Tlemcen
Front de Libération Nationale	33,566 34812	13,0584 20455	13,0094 14576	19,6533 19577	41,6358 104970	11,7831 9930	17,1059 27404	22,8426 12536	46,3781 86157	23,2602 25937	10,0732 7077	17,6842 27848	30,0541 61038
Rassemblement pour la Culture et la Démocratie					0,524 1321	9,3719 7898				5,3243 5937			0,7593 1542
Parti National pour la Solidarité et le Développement					0,3538 892						1,0348 727	6,9935 11013	
Parti du Renouveau Algérien			1,7583 1970					4,3714 2399		2,1765 2427			
Front des Forces Socialistes		1,4128 2213	2,2126 2479	3,5257 3512	1,7341 4372	20,6875 17434				5,5852 6228			
Parti Socialiste des Travailleurs						4,2422 3575							
Parti des Travailleurs	3,6399 3775	1,151 1803	0,9505 1065	1,8813 1874	1,1792 2973	2,5322 2134			2,3637 4391	2,9908 3335		2,1807 3434	2,4683 5013
Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie													
Mouvement de l'Entente Nationale						3,1825 2682				7,2757 8113	0,7017 493		
Rassemblement Algérien													
Rassemblement Patriotique Républicain		1,8169 2846				5,3386 4499			3,6604 6800				
Ahd 54							1,4887 2385		0,9867 1833		5,8927 4140		
Front National des Indépendants pour la Concorde			2,4857 2785										
Union Nationale pour le Développement													
Forum de l'Algérie de Demain													
Mouvement National des Travailleurs Algériens													
Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité													1,8903 3839

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Adrar	Chlef	Laghouat	Oum El Bouaghi	Batna	Béjaia	Biskra	Béchar	Bliida	Bouira	Tamerghasset	Tébessa	Tiencen
Parti de la Victoire Nationale													
Mouvement El Infitah			1,0916 1223				4,5561 7299	7,8991 4335					0,9276 1884
Parti du Renouveau et du Développement													
Mouvement National pour la Nature et le Développement													
Alliance Nationale Républicaine	1,2766 1324	0,8452 1324	2,3545 2638		1,8436 4648	3,249 2738		1,6035 880	1,8173 3376	5,987 6676	2,5976 1825	2,5992 4093	1,8189 3694
Rassemblement National Démocratique	15,0638 15623	25,0053 39169	22,3077 24994	19,3882 19313	12,367 31179	7,1458 6022	16,5117 26452	14,0907 7733	10,1803 18912	23,6987 26426	18,0767 12700	26,666 41992	19,4949 39593
Mouvement National d'Espérance													
Mouvement Islah	0,8957 929	0,729 1142	0,8854 992	2,1594 2151			0,6117 980	2,9391 1613	0,9038 1679		0,6419 451	0,6331 997	
Front National Algérien	2,4578 2549	1,7032 2668	1,5093 1691		2,4187 6098	2,1335 1798	1,3864 2221	4,7048 2582	5,053 9387		4,7967 3370		2,1827 4433
Parti de Liberté et de la Justice							2,8483 4563				2,8837 2026	7,8705 12394	
Front National pour la Justice Sociale								6,2372 3423			0,9138 642	1,0643 1676	
Front El Moustakbal		11,1604 17482	6,7921 7610	2,308 2299	9,0248 22753	5,9058 4977	8,3326 13349	4,2238 2318	1,1859 2203		5,0999 3583	2,5007 3938	2,0134 4089
Front de l'Algérie Nouvelle		2,1227 3325	6,6948 7501		0,476 1200					2,494 2781			
Parti El Karama	10,1917 10570						5,7278 9176				4,7597 3344		5,6107 11395
Front National pour les Libertés											2,4183 1699		3,4176 6941
Mouvement Populaire Algérien	0,8688 901	6,9036 10814		3,5759 3562	2,7638 6968	4,254 3585	1,206 1932	7,6895 4220	1,7958 3336	4,5001 5018	10,1386 7123	5,0434 7942	1,1955 2428
Parti El Fedjr El Jadid	3,9561 4103	3,9568 6198		4,4774 4460					1,7629 3275				1,3417 2725
Union des Forces Démocratiques et Sociales		1,7588 2755		1,3733 1368	0,7822 1972		3,9569 6339						

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Adrar	Chlef	Laghouat	Oum El Bouaghi	Batna	Béjaia	Biskra	Béchar	Bliida	Bouira	Tamerghasset	Tébessa	Tiencen
Mouvement des Citoyens Libres													
Parti des Jeunes	1,0587 1098				3,5984 9072				2,2275 4138	3,8769 4323	6,2201 4370	1,9381 3052	2,4053 4885
Parti de l'Equité et de la Proclamation	0,7772 806			5,8658 5843									
Front de la Bonne Gouvernance	0,5997 622					4,0915 3448							2,1202 4306
Parti Algérien Vert pour le Développement		1,5647 2451								1,0008 1116			
Front Démocratique Libre		9,4929 14870											
Front Militantisme National									1,5449 2870		4,5092 3168		
Union pour le Rassemblement National		1,0278 1610											
Front des Jeunes Démocrates pour la Citoyenneté													
Tajamoua Amel El Djazair	7,0715 7334	3,4365 5383	4,1824 4686		2,8745 7247	1,367 1152	2,2609 3622	7,9391 4357	2,2695 4216	2,7568 3074	6,6428 4667	5,707 8987	7,1312 14483
Front National de l'Authenticité et des Libertés													
Médiateur Politique					2,4751 6240				1,0362 1925				
Parti de l'Unité Nationale et du Développement										2,12 2364			
Parti de la Voie Authentique				1,4075 1402	0,9916 2500		1,1017 1765			1,2161 1356	2,3372 1642		
"Nahda - Adala - Bina"	5,6782 5889	2,9787 4666	5,174 5797	6,5605 6535	2,4001 6051		6,0692 9723	4,1254 2264	2,5235 4688	1,399 1560	0,743 522	4,7398 7464	0,9178 1864
Alliance El Feth		1,3176 2064				2,054 1731			1,1008 2045				2,5515 5182
Alliance Hms	6,303 6537	8,5577 13405	6,2236 6973	7,6708 7641	3,5258 8889	2,9998 2528	5,3557 8580	11,3338 6220	5,0266 9338	4,3378 4837	3,8047 2673	6,9897 11007	7,1179 14456

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Tiaret	Tizi Ouzou	Alger	Djelfa	Jijel	Sétif	Saida	Skikda	S.B. Abbès	Annaba	Guelma	Constantine	Médéa
Parti de la Victoire Nationale		1,4232 1438											3,4142 6091
Mouvement El Infitah	2,2423 4052					1,6225 3385			1,5683 2258				2,0421 3645
Parti du Renouveau et du Développement					3,2055 3189				3,5263 5077				
Mouvement National pour la Nature et le Développement													
Alliance Nationale Républicaine	1,6906 3055			2,4181 3698		5,3366 11134	5,7372 4387	2,3522 3933				8,5542 8842	1,3059 2331
Rassemblement National Démocratique	12,0536 21782	12,9898 13125	11,2131 32092	22,5487 34484	13,8364 13765	11,8576 24739	10,7263 8202	27,2908 45631	14,6787 21134	13,6294 14511	17,6546 20339	9,2227 9533	10,3397 18456
Mouvement National d'Espérance											1,0234 1179		
Mouvement Islah	2,2805 4121		1,2949 3706	1,4516 2220	1,6445 1636	3,5171 7338		1,5209 2543			3,9321 4530	6,2933 6505	2,4073 4297
Front National Algérien	3,629 6558		3,9081 11185	3,3041 5053	4,1444 4123	3,8824 8100		3,0197 5049	3,8249 5507		2,6179 3016		2,716 4848
Parti de Liberté et de la Justice			2,1628 6190	2,7529 4210		4,2447 8856	1,5118 1156		3,1498 4535		5,7602 6636	5,7148 5907	
Front National pour la Justice Sociale	3,8808 7013						8,2612 6317		3,42 4924				
Front El Moustakbal	7,6698 13860		4,3138 12346	4,8492 7416	2,331 2319	3,091 6449	4,9447 3781	5,0047 8368	2,4379 3510		4,0988 4722	3,3561 3569	3,3704 6016
Front de l'Algérie Nouvelle	3,3031 5969		1,8326 5245		2,8819 2867			1,8002 3010					
Parti El Karama	3,9035 7054							1,0502 1756	2,4886 3583				3,8186 6816
Front National pour les Libertés	1,6983 3069								1,4989 2158				0,7205 1286
Mouvement Populaire Algérien	2,4979 4514	4,418 4464	3,1827 9109	0,5198 795	2,6517 2638	5,6515 11791	4,2529 3252	3,5005 5853	1,6475 2372	6,5334 6956	6,2367 7185	2,943 3042	2,4807 4428
Parti El Fedjr El Jadid	1,7586 3178		1,7753 5081	3,1792 4862	4,3334 4311	4,956 10340	2,9543 2259	0,9432 1577	0,9647 1389				0,5121 914
Union des Forces Démocratiques et Sociales					6,8393 6804				1,2953 1865				

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Tiaret	Tizi Ouzou	Alger	Djelfa	Jijel	Sétif	Saïda	Skikda	S.B. Abbès	Annaba	Guelma	Constantine	Médéa
Mouvement des Citoyens Libres													
Parti des Jeunes					2,6396 2626								1,1849 2115
Parti de l'Equité et de la Proclamation													
Front de la Bonne Gouvernance											3,8254 4407		3,3211 5928
Parti Algérien Vert pour le Développement													
Front Démocratique Libre													
Front Militantisme National													5,7329 10233
Union pour le Rassemblement National													
Front des Jeunes Démocrates pour la Citoyenneté	2,4005 4338					3,0057 6271							1,7272 3083
Tajamoua Amel El Djazair	8,3084 15014		5,5695 15940	6,3702 9742	2,5351 2522	8,2565 17226	2,2546 1724	6,5471 10947	4,2486 6117	1,5676 1669	8,9553 10317		5,171 9230
Front National de l'Authenticité et des Libertés					1,0072 1002								
Médiateur Politique													
Parti de l'Unité Nationale et du Développement				4,5014 6884							2,0589 2372		3,4387 6138
Parti de la Voie Authentique									1,9086 2748				
"Nahda - Adala - Bina"	8,159 14744	1,0501 1061	8,5492 24468	3,1354 4795	2,8758 2861	6,2243 12986	1,8688 1429	5,3163 8889		6,3587 6770	3,1101 3583	11,8484 12247	2,7676 4940
Alliance El Feth	0,8007 1447				4,7395 4715	1,2496 2607		1,2727 2128	1,4961 2154			1,9688 2035	1,163 2076
Alliance Hms	2,7713 5008	3,9152 3956	5,9989 17169	5,2828 8079	7,1368 7100	8,524 17784	5,6208 4298	7,0136 11727	2,2879 3294	7,5948 8086	4,4347 5109	9,3862 9702	7,5598 13494

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Mostaganem	M'Sila	Mascara	Ouargla	Oran	El Bayadh	Illizi	B.B Arréridj	Boumerdès	El Tarf	Tindouf	Tissemsilt	El Oued
Front de Libération Nationale	32,4909 51461	18,9244 44409	30,3403 63457	9,3195 9496	55,8636 198712	17,3423 13261	20,4369 5173	11,6985 16805	12,2077 11803	19,4882 20861	20,6774 6575	52,9306 56676	49,7423 64467
Rassemblement pour la Culture et la Démocratie									2,7678 2676				
Parti National pour la Solidarité et le Développement				8,6983 8863			2,161 547						
Parti du Renouveau Algérien	0,901 1427				0,8591 3056						13,5323 4303	2,1312 2282	
Front des Forces Socialistes		0,7249 1701			0,9558 3400			0,9133 1312	5,6162 5430	4,4253 4737	4,5978 1462	1,6381 1754	3,6496 4730
Parti Socialiste des Travailleurs													
Parti des Travailleurs	3,398 5382	1,4979 3515	8,6956 18187	0,9215 939	2,3854 8485		7,6762 1943	1,308 1879	1,6797 1624	4,3066 4610	3,2235 1025		0,9059 1174
Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie					1,6488 5865								
Mouvement de l'Entente Nationale	1,7956 2844			3,0561 3114		1,8623 1424				3,4322 3674			2,1234 2552
Rassemblement Algérien							1,2326 312			0,8165 874			
Rassemblement Patriotique Républicain					1,465 5211								1,4143 1833
Ahd 54							3,7334 945						
Front National des Indépendants pour la Concorde													
Union Nationale pour le Développement		1,6342 3835							8,5153 8233				
Forum de l'Algérie de Demain	3,148 4986								2,0417 1974				
Mouvement National des Travailleurs Algériens			3,4071 7126										
Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité								1,9046 2736					

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Mostaganem	M'Sila	Mascara	Ouargla	Oran	El Bayadh	Illizi	B.B Arréridj	Boumerdès	El Tarf	Tindouf	Tissemsilt	El Oued
Mouvement des Citoyens Libres													
Parti des Jeunes	4,138 6554	3,649 8563							4,7681 4610				
Parti de l'Equité et de la Proclamation				1,5074 1536					5,3938 5215				
Front de la Bonne Gouvernance		1,722 4041											
Parti Algérien Vert pour le Développement		2,2543 5290		3,3299 3393									
Front Démocratique Libre	4,4631 7069		3,2756 6851										
Front Militantisme National		2,1669 5085						7,1479 10268					
Union pour le Rassemblement National		5,0834 11929											1,2955 1679
Front des Jeunes Démocrates pour la Citoyenneté								1,5767 2265		4,1506 4443			
Tajamoua Amel El Djazair	6,8137 10792	4,275 10032	3,1532 6595	2,0502 2089	2,486 8843	4,2712 3266	7,8579 1989	2,8527 4098	2,8732 2778	3,2884 3520	7,73 2458	6,4618 6919	1,7955 2327
Front National de l'Authenticité et des Libertés													
Médiateur Politique	2,1485 3403					1,9643 1502				0,7231 774			
Parti de l'Unité Nationale et du Développement				3,6332 3702		2,3474 1795							
Parti de la Voie Authentique										4,6317 4958			
"Nahda - Adala - Bina"	2,0418 3234	4,3257 10151	1,5453 3232	2,2307 2273	1,6564 5892	7,0593 5398		1,6638 2390	3,6572 3536	9,8221 10514	9,3842 2984	1,0376 1111	2,1635 2804
Alliance El Feth	1,132 1793		1,5396 3220	1,5516 1581	1,6466 5857		7,8145 1978	2,2311 3205		0,9501 1017		1,1104 1189	7,0439 9129
Alliance Hms	3,7655 5964	7,7485 18183	8,7903 18385	5,7118 5820	4,0106 14266	8,7712 6707	4,4287 1121	2,4351 3498	6,7229 6500	3,024 3237	15,4601 4916	2,3348 2500	16,4118 21270

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Khenchela	Souk Ahras	Tipaza	Mila	Ain Defla	Naâma	Aïn Témouchent	Ghardaïa	Relizane	Nord France (Paris)	Sud France (Marseille)	Maghreb-Mashrek Afrique-Asie-Océanie	Amérique-reste Europe (Washington)
Parti de la Victoire Nationale													
Mouvement El Infitah										3,2485 895			
Parti du Renouveau et du Développement											1,8801 635		
Mouvement National pour la Nature et le Développement											6,5255 2204		
Alliance Nationale Républicaine		1,8417 1858		3,6574 4164		3,6325 1860		2,2067 1863	3,0318 4339	1,9382 534	4,9356 1667		11,7546 1226
Rassemblement National Démocratique	10,3383 10905	16,1689 16312	16,017 15298	29,1018 33133	10,306 12424	8,3019 4251	10,9233 10743	2,5975 2193	10,0953 14448	9,702 2673	11,9793 4046	33,7898 4195	8,7632 914
Mouvement National d'Espérance													
Mouvement Islah		0,8376 845	4,2048 4016	1,2938 1473	3,3372 4023	1,658 849			1,7007 2434				
Front National Algérien	3,6404 3840		2,806 2680		4,4371 5349		4,0702 4003	2,9316 2475	4,9177 7038	2,1778 600			
Parti de Liberté et de la Justice	5,6303 5939	3,2522 3281					4,2003 4131						
Front National pour la Justice Sociale		3,9748 4010	2,7222 2600				6,4342 6328			6,5116 1794	5,1784 1749		7,7661 810
Front El Moustakbal	5,4284 5726	6,0217 6075	3,6121 3450	3,4791 3961	7,1472 8616		2,7616 2716	4,4062 3720	8,1263 11630	2,8456 784	18,0903 6110	7,6198 946	10,2397 1068
Front de l'Algérie Nouvelle							4,3539 4282				6,7358 2275		
Parti El Karama	5,582 5888	3,4306 3461	3,185 3042		3,0709 3702	2,4255 1242							3,4324 358
Front National pour les Libertés		2,7705 2795								2,0471 564			
Mouvement Populaire Algérien	7,3624 7766		3,586 3425	2,8142 3204	3,5653 4298	2,8669 1468	3,6452 3585	4,5199 3816	9,217 13191	8,624 2376	4,2013 1419	3,4958 434	
Parti El Fedjr El Jadid			2,4008 2293	2,2055 2511	2,6155 3153								4,4008 459
Union des Forces Démocratiques et Sociales			2,7212 2599							1,6624 458			

Tableau n° 5 (suite)

Listes	Khenchela	Souk Ahras	Tipaza	Mila	Ain Defla	Naâma	Aïn Témouchent	Ghardaïa	Relizane	Nord France (Paris)	Sud France (Marseille)	Maghreb-Mashrek Afrique-Asie-Océanie	Amérique-reste Europe (Washington)
Mouvement des Citoyens Libres				12,3713 14085									
Parti des Jeunes		1,7307 1746		5,6872 6475									3,883 405
Parti de l'Equité et de la Proclamation													
Front de la Bonne Gouvernance							1,5933 1567			2,9037 800			
Parti Algérien Vert pour le Développement												7,2735 903	
Front Démocratique Libre													
Front Militantisme National		3,4455 3476											
Union pour le Rassemblement National							2,3996 2360						
Front des Jeunes Démocrates pour la Citoyenneté	5,4711 5771					2,6247 1344				2,773 764	3,2894 1111		
Tajamoua Amel El Djazair	1,4164 1494	1,5989 1613	1,9621 1874	1,6416 1869	5,688 6857	6,5404 3349	7,5324 7408	1,4462 1221	3,7697 5395	5,8328 1607	4,9504 1672	3,5683 443	3,7967 396
Front National de l'authenticité et des Libertés													
Médiateur Politique													
Parti de l'Unité Nationale et du Développement		0,9367 945											
Parti de la Voie Authentique	2,7588 2910	1,1915 1202											
"Nahda - Adala - Bina"	4,3695 4609	2,4156 2437	1,8469 1764	4,1457 4720	4,0058 4829	1,8182 931	3,1398 3088	1,6227 1370	2,9053 4158	2,9037 800	2,2531 761		6,4717 675
Alliance El Feth	1,1538 1217			0,7764 884	2,1651 2610	3,0231 1548	3,4347 3378		1,4764 2113				
Alliance Hms	4,0756 4299	4,0393 4075	6,6108 6314	6,9213 7880	4,895 5901	9,6807 4957	11,0535 10871	7,7772 6566	7,5135 10753	5,8764 1619		5,1309 637	6,7498 704

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Zitouni Ouled-Salah, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohamed Medjdoub, à la wilaya de Béchar ;
- Abdelhakim Chater, à la wilaya de Skikda ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohamed Hattab, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Hadjar, à la wilaya de Blida ;
- Tahar Hachani, à la wilaya d'Alger ;
- Toufik Dziri, à la wilaya d'Oran ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, exercées par M. Yacine Boufetta, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par M. Mostefa Boudraf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement national de navigation aérienne.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à compter du 25 décembre 2012, aux fonctions de directeur général de l'établissement national de navigation aérienne, exercées par M. Lakhdar Daoud.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Naâma, exercées par M. Aïssa Negmari, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Kaci Hatem, à la wilaya de Biskra, admis à la retraite ;
 - Mohamed Belguidoum, à la wilaya de Djelfa.
-

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Mustapha Bousba, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mostefa Boudraf est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, sont nommés walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Hattab, à la wilaya de Béjaïa ;
- Toufik Dziri, à la wilaya de Béchar ;
- Mohamed Hadjar, à la wilaya de Skikda ;
- Tahar Hachani, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement national de navigation aérienne.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Youcef Safir, est nommé directeur général de l'établissement national de navigation aérienne.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement public de transport urbain et suburbain à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelkader Benmilloud, est nommé directeur général de l'établissement public de transport urbain et suburbain à la wilaya d'Alger.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Kouider Remmache, est nommé directeur des transports à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Samir Naït Youcef, est nommé directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Aïssa Negmari, est nommé directeur des transports à la wilaya de Aïn Témouchent.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêté du 22 Rajab 1438 correspondant au 19 avril 2017 portant délégation de signature au secrétaire général du Haut conseil islamique.

Le Président du Haut conseil islamique,

Vu le décret présidentiel n° 17-141 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil islamique, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 portant nomination du président du Haut conseil islamique ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Chaoual 1427 correspondant au 2 novembre 2006 portant nomination de M. Azeddine Sahli, secrétaire général du Haut conseil islamique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Azeddine Sahli, secrétaire général du Haut conseil islamique, à l'effet de signer au nom du président du Haut conseil islamique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1438 correspondant au 19 avril 2017.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

Arrêté du 22 Rajab 1438 correspondant au 19 avril 2017 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux et de la comptabilité au Haut conseil islamique.

Le Président du Haut conseil islamique,

Vu le décret présidentiel n° 17-141 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil islamique, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 portant nomination du président du Haut conseil islamique ;

Vu le décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Kamel Guecioueur, sous-directeur des moyens généraux et de la comptabilité au Haut conseil islamique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Guecioueur, sous-directeur des moyens généraux et de la comptabilité au Haut conseil islamique, à l'effet de signer au nom du président du Haut conseil islamique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1438 correspondant au 19 avril 2017.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de développement des technologies avancées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme de prototypage technologique au sein du centre de développement des technologies avancées.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme de prototypage technologique citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- école nationale polytechnique d'Oran ;
- centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE) ;
- centre de recherche en technologies industrielles (CRTI) ;
- centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 3. — La plate-forme de prototypage technologique comprend trois (3) sections :

* **La section étude, conception et reverses engineering** est chargée :

— d'assurer la métrologie tridimensionnelle (MMT) et du reverses engineering ;

— de réaliser des prestations dans différentes spécialités au profit du secteur socio-économique ;

— d'accompagner les chercheurs pour la conception de leurs projets.

* **La section méthodes, programmation de la gestion des magasins et de la maintenance** est chargée :

— de fournir les plans de phases, instructions de postes et de contrôle ;

— d'assurer le processus de fabrications ;

— de déterminer et de concevoir les outils coupants à utiliser ;

— de faire la programmation pour la commande numérique.

* **La section prototypage** est chargée :

— de faire des opérations d'usinage par l'enlèvement de la matière (fraisage, tournage, alésage) à partir de programmes informatiques ;

— de veiller au bon déroulement des programmes dans les opérations successives ;

— d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements ;

— de procéder aux réglages avant usinage et programmer manuellement les machines à commande numérique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Hadji BABA AMMI